

**Rapport annuel du
Commissaire à la protection de la vie privée
1985-86**



**Rapport annuel du
Commissaire à la protection de la vie privée
1985-86**



Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
112, rue Kent, 14e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3

(613) 995-2410
1-800-267-0411

Le standard téléphonique est ouvert de
7 heures 30 à 18 heures, heure d'Ottawa

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

N° de cat. IP 30-1/1986

ISBN 0-662-53847-1

“Les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités . . .”.

“Une institution fédérale est tenue de recueillir auprès de l’individu lui-même, chaque fois que possible, les renseignements personnels . . . le concernant . . .”.

“. . . est tenue d’informer l’individu . . . des fins auxquelles ils (les renseignements personnels) sont destinés”.

“. . . est tenue de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels . . . soient à jour, exacts et complets”.

“À défaut du consentement de l’individu concerné, les renseignements personnels relevant d’une institution fédérale ne peuvent servir à celle-ci :

a) qu’aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés . . .”

(ou conformément aux exceptions précises énoncées à l’article 8)

La Loi sur la protection des renseignements personnels.

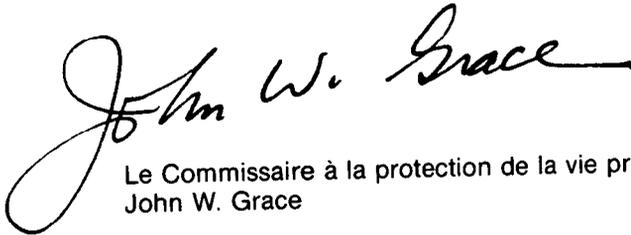
L'honorable Guy Charbonneau
Président
Senat
Ottawa

le 30 juin 1986

Monsieur Charbonneau,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.



Le Commissaire à la protection de la vie privée,
John W. Grace

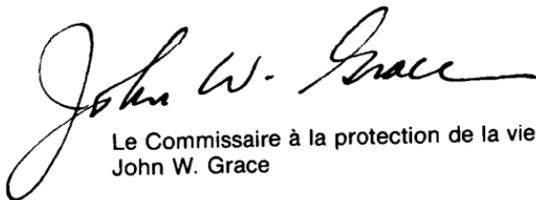
L'honorable J. Bosley
Président
Chambre des communes
Ottawa

le 30 juin 1986

Monsieur Bosley,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.



Le Commissaire à la protection de la vie privée,
John W. Grace

Table des matières

Mandat	1
Un moment privilégié	2
Un peu d'histoire	5
... et de critique	6
Défis imprévus	8
Problèmes de protection de la vie privée	9
L'effet des micro-ordinateurs	9
La Loi sur la protection des renseignements personnels et l'interconnexion des ordinateurs	9
Les numéros d'assurance sociale	10
La surveillance électronique	12
Protection plus étendue des renseignements personnels	13
Flux transfrontières de données	15
Le secteur privé et les lignes directrices de l'OCDE	16
L'Article 19	17
Rôle du commissaire à la protection de la vie privée	20
Rôle consultatif du Commissaire	20
La fonction de vérification	24
Les fichiers de renseignements inconsultables	27
Élargir l'accès	30
Le rôle du coordonnateur	31
Direction des plaintes	32
Accès	34
Utilisation abusive	41
Retard	43
Correction	46
Collecte, conservation et retrait	47
Langue	48
Répertoire	49
Sur l'initiative du Commissaire	50
Demandes de renseignements	52
Aviser le Commissaire	54
Direction de l'observation	59
La Loi sur la protection des renseignements personnels devant la Cour	63
Gestion intégrée	67
La Loi sur la protection des renseignements personnels et vous	69
Annexes	
I Organigramme	73
II Formule de demande d'accès à des renseignements personnels	74
III Institutions fédérales assujetties à la Loi	75

Mandat

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux individus accès à leurs renseignements personnels détenus par le gouvernement fédéral; protège la vie privée des individus en restreignant le nombre des personnes qui peuvent consulter les renseignements; et donne aux individus un certain contrôle sur la collecte et l'usage des renseignements par le gouvernement.

La Loi énonce les principes des pratiques équitables en matière d'information qui exigent que le gouvernement;

- ne collecte que les renseignements dont il a besoin pour exécuter ses programmes;
- recueille les renseignements directement auprès de l'individu concerné, dans la mesure du possible;
- informe l'individu des fins auxquelles ils sont destinés;
- conserve les renseignements suffisamment longtemps pour en assurer l'accès aux individus; et
- veille "dans la mesure du possible" à ce que les renseignements personnels soient exacts et complets.

Les citoyens canadiens ou les résidents permanents peuvent déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée si :

- ils se sont vus refuser une partie quelconque des renseignements;
- le droit de demander la correction de certains des renseignements contenus dans le fichier ou de les annoter leur est refusé;
- le ministère prend plus des 30 jours initiaux ou des 60 jours maximums pour fournir les renseignements;

- la description du contenu des fichiers de renseignements donnée dans le Répertoire des renseignements personnels est incorrecte à un quelconque égard;
- la liste donnée dans le Répertoire pour chaque ministère ne décrit pas tous les usages qui sont faits des renseignements personnels;
- une institution recueille, conserve ou élimine des renseignements personnels d'une manière qui contrevient à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les enquêteurs du Commissaire à la protection de la vie privée examinent tous les fichiers (y compris ceux qui figurent dans les banques inconsultables), à l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine, pour s'assurer que les institutions fédérales se conforment à la Loi.

La Loi confère également au Commissaire à la protection de la vie privée le pouvoir de vérifier la façon dont les institutions fédérales recueillent, utilisent et éliminent les renseignements personnels, sans devoir attendre qu'une plainte soit déposée.

Un moment privilégié

“Le comité (désigné ou constitué par le Parlement) . . . examine à fond, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci ainsi que les conséquences de son application . . .”

Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général entreprend cette année le travail que le Parlement lui a assigné dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, c'est-à-dire un examen du fonctionnement de la Loi.

Cette tâche est stipulée au paragraphe 75(2) de la Loi qui renferme des instructions inhabituelles et admirables afin que le Comité “examine à fond, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci ainsi que les conséquences de son application en vue de la présentation d'un rapport au Parlement où seront consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications qui seraient souhaitables”.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est entrée en vigueur le 1er juillet 1983. L'année 1986, celle de l'examen parlementaire, est donc un moment privilégié dans la vie de la Loi.

Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a demandé au Commissaire à la protection de la vie privée de participer à cet examen. La première étape a consisté à fournir au Comité une évaluation des forces et des faiblesses de la Loi, une réponse aux questions sur la protection de la vie privée présentant un intérêt particulier pour le Comité et un compte rendu des activités du Commissariat à la protection de la vie privée, y compris les résumés de cas et les rapports d'observation.

Le Commissaire à la protection de la vie privée n'a pas un message pour le Comité parlementaire et un autre pour le Parlement et le public. En conséquence, le présent rapport annuel englobe le gros du mémoire présenté au Comité par le Commissaire à la protection de la vie privée. En outre, il fournit des statistiques annuelles, une description des plaintes importantes et des activités de vérification, c'est-à-dire tous les renseignements présentés dans les deux précédents rapports annuels.

Cependant, ce rapport ouvre une perspective plus vaste qu'à l'ordinaire, et n'en sera vraisemblablement que plus utile pour cette raison, et le classement des sujets répond à la liste des centres d'intérêt particulier du Comité. Puisque ces centres d'intérêt couvrent la plupart des questions d'actualité touchant la protection de la vie privée, ils sont incorporés sans difficulté dans le présent rapport.

Passons tout d'abord à quelques généralités concernant la protection de la vie privée au cours de l'année écoulée.

L'interconnexion des ordinateurs, la mise en correspondance des renseignements informatisés, le manque de rigueur de la sécurité et les échanges de renseignements électroniques défient une valeur très chère aux individus, à savoir le contrôle restant qu'ils devraient exercer sur les renseignements personnels détenus par d'autres, y compris les gouvernements (et peut-être surtout les gouvernements). C'est le minimum qu'exige la dignité humaine.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* constitue un instrument important de contrôle des innombrables renseignements personnels recueillis, détenus et éliminés par le gouvernement fédéral. Elle donne un bel exemple et il est encourageant de constater que les provinces se mettent une à une à étudier leur propre législation sur la protection de la vie privée.

Cependant, la technologie est implacable. Les principes de protection des données contenus dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* semblent suffisamment souples (tout simplement parce qu'il s'agit de principes) pour combattre le nouveau génie. Mais les interdictions sont-elles assez précises pour faire face à tous les nouveaux défis de la technologie de l'information? La politique en vigueur a-t-elle été dépassée par la technologie encore inconnue au moment de l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*? Les gardiens des renseignements personnels appuient-ils suffisamment les valeurs touchant la vie privée et sont-ils suffisamment vigilants face aux dangers?

Voilà quelques-unes des questions que l'examen triennal doit aborder. Toutefois, il n'est ni nécessaire, ni justifié d'attendre les résultats d'un quelconque examen avant de défendre les renseignements personnels contre les abus, que les renseignements soient dans un ordinateur ou encore dans un simple dossier, vestige primitif d'une époque révolue.

Les résultats d'une récente étude américaine nous incitent à la vigilance au Canada. L'Office of Technology Assessment (OTA) a constaté qu'environ 80 pour cent des dossiers couverts par la *Privacy Act* des États-Unis se trouvent maintenant dans des systèmes entièrement ou partiellement informatisés. Rien de surprenant là. Pas de grande révélation non plus avec la conclusion de l'étude, à savoir que l'impact de l'utilisation croissante de ces systèmes et des liaisons de données électroniques augmente la difficulté et la complexité de la protection des institutions gouvernementales.

Ce qui est choquant dans le rapport de l'OTA, ce sont les statistiques suivantes : premièrement, 40 pour cent des organismes étudiés n'avaient même pas effectué une analyse de risque au cours des cinq dernières années de croissance exponentielle des systèmes informatiques; deuxièmement, 75 pour cent des organismes ne disposent d'aucune politique explicite pour protéger la sécurité des renseignements dans les micro-ordinateurs du gouvernement fédéral; troisièmement, 60 pour cent n'ont pas et ne préparent pas de plans d'urgence en cas de perturbation des ordinateurs centraux.

Il n'est pas nécessaire de produire des statistiques canadiennes comparables avant que les gestionnaires du gouvernement fédéral se décident à mettre de l'ordre dans leurs propres institutions.

Si les événements nous incitent à la vigilance, ils sont également quelque peu encourageants. La prise de conscience à l'égard des préoccupations touchant la vie privée augmente au sein du gouvernement fédéral, bien qu'il s'agisse d'un jugement subjectif non quantifiable.

La plus grande preuve d'optimisme vient du fait que certaines institutions fédérales (bien qu'encore très rares) effectuent leurs propres vérifications de l'observation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Cela signifie que les gestionnaires de la fonction publique en sont venus à croire qu'ils ne peuvent s'acquitter de leurs responsabilités, au niveau de l'équité des pratiques d'information en vertu de la Loi, sans une vérification systématique. La décision de généraliser les vérifications concernant la protection de la vie privée, au même titre que les vérifications des finances ou de la gestion, dépendra des gestionnaires, de la quantité et de l'importance des renseignements personnels sous leur contrôle et de leurs ressources de vérification.

Toutefois, le précédent créé par les vérifications internes de la protection des renseignements personnels représente une percée historique. Les autres seront maintenant obligés de démontrer comment ils peuvent se sentir à l'aise avec l'observations sans effectuer de telles vérifications.

Un peu d'histoire

“Je ne crois pas qu'il y ait de véritables objections fondamentales aux aspects du projet de loi qui intéressent la protection de la vie privée.” Ces paroles sont celles de feu Walter Baker, député d'Ottawa-Carleton. Il commentait le projet de loi C-43 — loi combinant la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* — lors de l'étude de ce projet de loi au Comité de la justice et des questions juridiques en 1981.

C'était là une observation importante puisqu'elle venait d'un important député de l'Opposition et membre du Comité qui, peu de temps auparavant, s'était déjà présenté devant le même comité comme ministre pour faire adopter une loi semblable.

L'approbation d'ensemble exprimée par M. Baker a donné le ton à l'examen de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* par le Comité.

Les textes de loi sur la protection des renseignements personnels n'étaient pas chose nouvelle, mais ils ont pu sembler alors le simple prolongement d'une loi beaucoup plus générale, comme si la question n'avait pas mérité une loi bien à elle. C'était peut-être là une manière prudente de commencer que de permettre à l'expérience et aux connaissances de s'enrichir avant de faire adopter ce qui, du moins selon les normes nord-américaines, semblait constituer une loi globale pour la protection des données.

Ainsi les auteurs de la partie du projet de loi C-43 portant sur la protection des renseignements personnels pouvaient s'appuyer sur la première génération des lois canadiennes portant sur la protection des données, c'est-à-dire la Partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

L'adoption, par le Parlement, du projet de loi C-43 a créé la première occasion d'examiner une loi sur la protection des renseignements personnels qui avait été élargie et renforcée sur plusieurs points importants. Mais c'est la partie du projet de loi C-43 portant sur l'accès à l'information qui a retenu, et de beaucoup, l'attention au cours des audiences du comité. Il s'agissait là d'une question plus controversée et plus novatrice; des lois sur la protection des renseignements personnels non seulement existaient déjà mais elles semblaient comporter moins de risques.

. . . et de critique

Bien sûr, des inquiétudes se sont exprimées au sujet des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. C'est la raison pour laquelle on a décidé qu'un examen aurait lieu après trois ans.

Les préoccupations les plus graves ont été formulées non pas par des membres du Comité de la justice et des questions juridiques, mais notamment par l'Association canadienne des chefs de police, par des archivistes et par des défenseurs des libertés civiles.

Les chefs de police ont fait état de leur "crainte très réelle qu'un des effets secondaires des *Lois sur l'accès à l'information* et sur la protection des renseignements personnels soit l'érosion et l'affaiblissement des fonctions de police dans tout le Canada." Les chefs s'étaient fait dire que, à la suite de lois semblables, "les sources de renseignements privées et publiques aux États-Unis . . . se sont en grande partie taries."

Parlant au nom de ses collègues, le chef John W. Ackroyd, de la Police du Toronto Métropolitain, affirmait :

"Les informateurs refusent de fournir les renseignements nécessaires à des enquêtes essentielles. Les ministères gouvernementaux refusent de communiquer des données, et non seulement entre eux, mais aux corps de police."

D'autres, par exemple les représentants de l'Association des libertés civiles, région de la capitale nationale, ont affirmé que les exceptions formulées dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne sont "ni bien définies ni suffisamment restrictives" et ils ont condamné "cette porte grande

ouverte (pour donner accès aux données personnelles) à une foule de tiers autorisés comprenant des percepteurs de dettes, un phénomène qu'on a appelé les usages compatibles, les députés, et une réalité aussi peu définie que l'intérêt public."

Les universitaires comparissant devant le Comité n'avaient aucun grief à formuler; mais les archivistes étaient d'avis que les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels étaient "d'une trop grande portée" et risquaient "de paralyser la recherche légitime en histoire et en science sociale au Canada".

Les représentants de l'Association du Barreau canadien préconisaient des exceptions fondées sur le critère du tort plutôt que sur l'exclusion par catégories.

Un des membres du Comité voulait qu'il appartienne aux sociétés de la Couronne de faire la preuve qu'elles devraient être soustraites à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a-t-elle fait trop baisser un des plateaux de la balance? Nuit-elle au travail de police ou à la recherche? Les exceptions ont-elles parfois bafoué le droit à la protection de la vie privée que la Loi avait pour but d'assurer? La *Loi sur la protection des renseignements personnels* devrait-elle s'appliquer à davantage d'institutions?

Ce sont là quelques-unes des questions qui doivent être posées au cours de tout examen.

Ce sont pourtant, à bien des égards, les questions auxquelles il est le plus facile de répondre. Les principales parties de la Loi fonctionnent efficacement. Quelques ajustements s'imposent, comme l'indiquent les recommandations que nous formulons plus loin. Mais, lorsqu'on voit les choses du point de vue du bureau du Commissaire à la protection de la vie privée, il semble bien que les craintes d'il y a trois ans étaient peu justifiées. La plupart des faiblesses que l'on prévoyait et que l'on craignait ne se sont pas réalisées.

En réalité, les problèmes qui ont effectivement surgi en ce qui concerne la Loi et sur lesquels nous nous penchons dans le présent rapport ont été imprévus pour la plupart.

Défis imprévus

Les questions les plus importantes qui se posent au nouveau Comité de la justice et du solliciteur général proviennent des nouvelles menaces que la technologie fait peser sur la protection des renseignements personnels. Ces questions ont déjà été déterminées dans le catalogue des "questions générales" préparé par le Comité.

Chacune de ces questions justifierait une longue étude. Par exemple, il y a environ deux ans, le Congrès des États-Unis a ordonné à son Office of Technology Assessment (OTA) (Bureau de l'évaluation technologique) d'effectuer des recherches sur les incidences de la nouvelle technologie informatique sur les libertés civiles et même sur l'équilibre du pouvoir entre les principales divisions et les divers niveaux du gouvernement.

L'OTA était incertain quant aux dimensions du problème ayant estimé que le nombre des systèmes informatiques mis en place par le gouvernement des États-Unis pourrait passer, de 18 000 qu'il était en 1983, à un niveau se situant entre 300 000 et un million en 1990. Cette marge indique elle-même à quel point tout le monde s'avance dans l'inconnu.

L'étude n'a pas encore été achevée.

Au Canada, les quantités sont bien inférieures, mais la croissance des ordinateurs présente aussi un caractère exponentiel. Selon l'examen annuel de la technologie et des systèmes informatiques réalisé par le Conseil du Trésor, on estime que "les micro-ordinateurs en place dans l'administration fédérale étaient au nombre de 6 700 le 31 mars 1985". Durant l'exercice 1984-1985, le gouvernement fédéral a acquis quelques 1 700 micro-ordinateurs au coût

de 20 millions de dollars. On prévoyait que, en 1985-1986, quelque 25 millions de dollars seraient consacrés à l'acquisition d'ordinateurs.

Les gros ordinateurs (équivalent au moins à un IBM 370/158) s'établissaient à 57 en 1983, soit une augmentation de 11 par rapport à l'année précédente. Il n'a pas été communiqué de chiffre plus récent au sujet du nombre des gros ordinateurs.

On voit l'importance de cette croissance. La question qui se pose, c'est de savoir avec quel recul les politiques de protection des renseignements personnels ou des données suivent cette évolution technique?

Les réponses que nous allons donner ici aux questions générales posées par le Comité ne sont parfois que de simples suggestions; ces réponses ne sont certes pas exhaustives. Elles ne se fondent pas sur de la recherche originale ou systématique mais sur les connaissances, les constatations et les intuitions découlant de l'obligation et de l'engagement professionnel du Commissariat à l'égard de pratiques équitables en matière d'information.

Problèmes de protection de la vie privée

L'effet des micro-ordinateurs

La croissance exponentielle des micro-ordinateurs au sein de l'appareil gouvernemental et à l'extérieur pose un défi nouveau dont l'ampleur n'est pas encore mesurable pour ce qui est de la protection de la vie privée. Des renseignements personnels exacts ou non, peuvent être compilés, extraits, communiqués ou manipulés sans que le sujet le sache, dans des micro-ordinateurs aussi facilement que dans les gros ordinateurs centraux.

Le nouveau motif d'inquiétude c'est que les micro-ordinateurs ou les ordinateurs individuels confèrent ce pouvoir à un nombre toujours croissant de personnes et ainsi le contrôle des données personnelles devient beaucoup plus difficile à exercer. Quiconque utilise un ordinateur individuel est maître d'une machine dont la capacité de mémoire équivaut à de nombreux fichiers et qui peut être mise en communication avec d'autres ordinateurs semblables et même avoir accès à des réseaux centralisés de documents.

Ce n'est guère rassurant de se faire dire que les ordinateurs individuels n'ont pas accès aux bases de données sur gros ordinateurs centraux. L'aptitude des ordinateurs individuels à se créer leurs propres systèmes de documents et à partager des renseignements sans laisser de trace vérifiable crée des menaces nouvelles avec répercussions lointaines pour ce qui est de la protection de la vie privée. C'est déjà une tâche énorme que de surveiller l'utilisation des renseignements personnels dans de vastes réseaux officiellement constitués et dotés de catalogues publics. La vaste quantité des collections décentralisées (souvent portatives) et non déclarées de renseignements personnels porte une atteinte sérieuse aux principes des pra-

tiques équitables en matière d'information formulés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La Loi sur la protection des renseignements personnels et l'interconnexion des ordinateurs

L'alinéa 7a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* interdit l'utilisation des renseignements personnels sauf "aux fins auxquelles ils ont été recueillis . . . de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins". Puisque l'interconnexion des ordinateurs suppose la comparaison de renseignements personnels recueillis à des fins différentes, la pratique en question est contraire à cette disposition de la Loi. C'est seulement par une interprétation indûment étendue de l'expression "les usages qui sont compatibles" que l'on pourrait justifier l'interconnexion des ordinateurs selon le sens actuel de cette dernière expression.

Il faut pourtant savoir quelle est sur ce point l'expérience américaine. L'alinéa 3b) de la *Privacy Act* des É.-U. établit les conditions dans lesquelles une institution gouvernementale peut divulguer des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé. Une de ces conditions est constituée par "les usages courants", c'est-à-dire les usages compatibles avec les fins auxquelles les renseignements ont été recueillis. En vertu de cette disposition, l'interconnexion des ordinateurs pour la détection des cas de fraude est devenue une pratique courante dans certaines agences. On a établi qu'environ 500 programmes d'interconnexion sont utilisés régulièrement dans les administrations américaines.

La terminologie de la loi américaine est suffisamment proche de celle de la Loi canadienne pour faire craindre aux

personnes désireuses de protéger la vie privée que l'expression "usages courants" puisse être utilisée pour justifier l'interconnexion des ordinateurs au Canada.

L'interconnexion des ordinateurs transforme la présomption d'innocence traditionnelle en présomption de culpabilité. Dans les cas de l'interconnexion, alors même que rien n'indique qu'un tort ait pu être fait, les individus sont soumis à des opérations de perquisition et de saisie fondées sur une technologie avancée. Après qu'on a accepté le principe de l'interconnexion des ordinateurs, on se trouve en présence d'une force sociale d'une ampleur immuable et envahissante.

Lors de sa décision dans l'affaire Richardson, la Cour suprême du Canada a jugé que Revenu Canada, à la poursuite de renseignements fiscaux, ne devrait pas avoir un accès illimité à la liste des transactions des clients d'une maison de courtage. L'examen d'une telle liste dans l'hypothèse que tous ceux qui effectuent certaines transactions pourraient être coupables a été décrite par le tribunal comme une "recherche à l'aveuglette". Bien que cette décision renforce la protection contre l'interconnexion des ordinateurs que suppose, dans sa forme actuelle, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, des pressions de plus en plus fortes s'exerçant dans le sens du recours à cette technique à des fins admirables font en sorte qu'il serait peut-être prudent de formuler cette interdiction d'une manière précise et explicite.

En effet, la *Loi de l'impôt sur le revenu* a déjà été modifiée pour permettre à Revenu Canada d'effectuer légalement le type même d'expéditions de pêche au hasard que la Cour suprême esti-

maît illégales. Il faut se demander si le Parlement était suffisamment conscient du fait qu'il annulait la décision de la Cour suprême et sanctionnait légalement une pratique qui inverse la présomption d'innocence.

Les numéros d'assurance sociale

Le Commissariat à la protection de la vie privée continue de recevoir une foule de demandes de renseignements au sujet du numéro d'assurance sociale (NAS). Pour bien des gens, il s'agit là de l'essentiel et, malheureusement, de la limite de leurs préoccupations en matière de protection de la vie privée. À ce point de vue, c'est une question importante. Le danger qu'il y a à faire des NAS l'objet d'un traitement spécial c'est que la protection des autres renseignements personnels peut être considérée comme moins importante et se voir négliger. Les NAS devraient être à l'abri des usages inconsidérés et de caractère banal. Mais il en est de même de tous les renseignements personnels.

Un numéro d'assurance sociale est un renseignement personnel au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; ce numéro reçoit la même protection, ni plus ni moins, que n'importe quel moyen d'identification ou n'importe quel renseignement personnel. La question qui se pose est celle de savoir si ce numéro est tellement important, tellement spécial, qu'il appelle des mesures de contrôle de son utilisation s'ajoutant aux mesures déjà offertes.

À l'heure actuelle, aucune mesure législative ne restreint l'utilisation des numéros d'assurance sociale. Il existe toutefois 11 lois ou règlements qui donnent aux agences fédérales le

pouvoir de demander le numéro d'assurance sociale. Ce sont :

la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et le *Règlement sur l'assurance-chômage*

la Loi de 1976 sur l'immigration

la Loi de l'impôt sur le revenu

le Régime de pensions du Canada

la Loi sur la sécurité de la vieillesse

la Loi électorale du Canada

la Loi sur la Commission canadienne du blé

le Règlement sur la surveillance des hippodromes

(Code criminel)

le Règlement sur le remboursement de la taxe d'accise et sur l'essence

(*la Loi sur la taxe d'accise*)

le Règlement canadien sur les prêts aux étudiants

(*la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*)

le Règlement sur les allocations familiales

(*la Loi de 1973 sur les allocations familiales*)

Si un numéro est réclamé à une autre fin, le sujet n'est tout simplement pas tenu de le fournir. Bien sûr, s'il ne le communique pas, il pourrait bien ne pas recevoir les biens ou services qu'il demande.

Les arguments qui militent en faveur d'un statut spécial méritent d'être entendus. L'interconnexion indue de certains renseignements au moyen d'un NAS est peut-être plus facile que par n'importe quel autre élément des renseignements personnels. Mais il n'en sera peut-être pas ainsi bien longtemps encore dans le cas des nouveaux ordinateurs.

L'utilisation incontrôlée et généralisée du NAS établit un identificateur national de fait et toutes les conséquences inquiétantes et déshumanisantes d'un tel phénomène. Pourtant, après avoir étudié la question d'une manière approfondie, l'ancien Commissaire à la protection de la vie privée, Inger Hansen, s'est prononcée contre l'imposition de restrictions juridiques contre l'usage des numéros d'assurance sociale. Elle a soutenu qu'il s'agirait là d'une solution superficielle et d'ailleurs dommageable qui créerait faussement le sentiment de la sécurité des renseignements personnels. Elle s'est dit d'avis que des moyens d'identification privés remplaceraient les NAS et que les gens pourraient croire leurs renseignements personnels effectivement protégés tout simplement parce que la Loi contrôlerait les utilisations du NAS.

Mme Hansen a présenté une recommandation d'une portée dépassant la seule question des utilisations du NAS, soit que quiconque recueille des renseignements personnels de quelque genre que ce soit serait tenu par la Loi d'en révéler les utilisations envisagées. Par conséquent, les utilisations non révélées d'avance, non consenties ou non autorisées par la Loi seraient illégales.

Une autre approche qui a été proposée est celle d'une législation limitant l'utilisation légale des NAS au gouvernement fédéral et à l'intérieur du gouvernement fédéral.

Les NAS ne sont pas recueillis pour être échangés avec d'autres organismes fédéraux : cet échange serait interdit par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En outre, les NAS que les institutions fédérales sont autorisées

par la Loi à recueillir ne sont pas à la disposition des institutions ni des individus extérieurs à l'appareil fédéral. C'est pourquoi la possession du NAS de quelqu'un d'autre n'ouvre pas davantage la porte à l'obtention de renseignements personnels auprès du gouvernement que ne le fait l'utilisation du nom de quelqu'un.

La surveillance électronique

La protection de la vie privée au travail est une question qui devient rapidement de plus en plus préoccupante; c'est une des questions essentielles de notre temps et de nos techniques.

Le contrôle ou la surveillance électronique au sein de l'administration fédérale — ou n'importe où ailleurs — constitue pour la protection de la vie privée un défi qui va au-delà de la portée actuelle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Il est facile de dire qu'une telle protection devrait faire partie de l'entente conclue entre l'employé et l'employeur. Ce serait là la première ligne de défense. Mais le combat pourrait bien être à sens unique, par exemple lorsque l'employeur met en place l'écoute téléphonique. L'objectif légitime d'empêcher les abus en matière de communications interurbaines a pour conséquence que tous les appels sont enregistrés et que l'on crée une surveillance considérablement plus étroite qu'auparavant. La protection de la vie privée en sort nécessairement perdante.

Pourtant, l'écoute des appels téléphoniques est presque anodine si on la compare à la surveillance par les caméras de vidéo et aux autres systèmes de sécurité et de localisation par lesquels on peut maintenant enregistrer les déplacements des employés à leur

lieu de travail et ailleurs — au su ou à l'insu de ces employés. L'écoute téléphonique est encore anodine si on la compare à la mesure de la productivité des caissiers, des employés de compagnies d'aviation et des opérateurs de téléphone par le moyen des terminaux d'ordinateurs qui inscrivent le nombre des coups frappés sur les touches d'un clavier.

La surveillance, plus insidieuse et plus efficace que la mise sur écoute, peut maintenant se faire au moyen de systèmes optiques, de microphones paraboliques, de signaux sonores retraçant électroniquement les allées et venues, de films magnétiques et d'autres moyens tels que le téléphone, la câblodiffusion et les vidéocassettes. Ces nouveaux dispositifs augmentent tellement les possibilités de surveillance n'importe où que les vieilles méthodes illégales de l'écoute en sont devenues presque désuètes.

Le foyer "naturel" de la protection législative contre les atteintes à la vie privée par le moyen de dispositifs électroniques serait la *Loi sur la protection de la vie privée* (Partie IV.1, Atteinte à la vie privée, Code criminel). Cette loi a pour principal objet d'interdire l'écoute électronique des conversations téléphoniques et d'établir les règles de base d'une écoute téléphonique légale de la part de la police. Puisque la *Loi sur la protection de la vie privée* interdit déjà la surveillance physique, l'extension des dispositions pertinentes pour que celles-ci s'appliquent à de nouvelles sortes de surveillance pourrait être considérée comme une décision logique.

Malheureusement, cette loi réussit mal à inspirer confiance. D'après ceux qui la critiquent, la loi facilite trop l'écoute policière et elle porte mal son nom. Dans un récent document de travail de la Commission de réforme du droit, on constate "avec étonnement" que le nombre des interceptions autorisées par les tribunaux au Canada est de 20 fois, par habitant, la quantité équivalente que l'on trouve aux États-Unis. Par conséquent, la *Loi sur la protection de la vie privée* fournirait une base faible et suspecte sur laquelle on puisse édifier la protection contre de nouveaux types de surveillance électronique. Elle est rendue si peu sûre et si désuète par la nouvelle technologie de la surveillance que, ce qui s'impose, c'est un nouveau départ plutôt que des modifications de détail.

La réponse est-elle à trouver dans l'élargissement de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour que celle-ci s'applique à tous les genres de surveillance électronique? Le *Code criminel* ou le *Code canadien du travail* devraient-ils, chacun à sa façon, s'occuper de cette question?

Les réponses ne sont pas faciles et les questions dépassent le cadre d'un examen de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Mais les relations qui existent à présent entre la *Loi sur la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont confuses et peu satisfaisantes. Les domaines de chacune se fondent sur des distinctions qu'il est difficile de maintenir, car les anciennes divisions ne tiennent plus.

Le recours aux ordinateurs pour l'interconnexion des renseignements ou pour établir des profils personnels n'est pas moins de la surveillance électronique que l'écoute des conversations télé-

phoniques. Les nouvelles techniques et la menace qu'elles représentent ne respectent pas la compartimentation établie par les lois. Il s'agit au moins d'une anomalie lorsque quelqu'un qui s'appelle le Commissaire à la protection de la vie privée puisse s'opposer à une espèce particulière de violation de la vie privée mais ne possède pas de mandat pour pouvoir s'opposer par la parole, et encore moins par des mesures préventives, à des violations qui ne sont différentes qu'au point de vue de la méthode et peuvent être en réalité beaucoup plus insidieuses.

Protection plus étendue des renseignements personnels

Dans l'appareil fédéral :

Lorsqu'a été adoptée la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Parlement s'est fait dire que cette mesure législative constituait la première étape de la protection fédérale de la vie privée. La Loi ne s'appliquait qu'aux institutions fédérales énumérées dans l'annexe de la Loi. La prochaine étape, ajoutait le gouvernement, serait de faire relever de la Loi les institutions réglementées par le pouvoir fédéral. Aucun délai n'était précisé. Une telle extension engloberait, du moins on le suppose, les banques, quelques compagnies de téléphone et des sociétés de radiotélédiffusion.

Les institutions fédérales qui ont un rôle sur les marchés, par exemple Air Canada, les Chemins de fer nationaux et Radio-Canada, ont été exclues au début à cause des désavantages que l'on craignait pour leur situation concurrentielle.

Il serait facile de franchir la première étape dans l'extension de l'application de la Loi en appliquant celle-ci aux soci-

étés de la Couronne qui avaient été autorisées à demander d'être exemptées en alléguant un désavantage concurrentiel. Dans certaines sociétés de la Couronne auxquelles ne s'applique pas la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les employés ont déjà accès à leurs propres renseignements personnels. Abstraction faite de ces conventions, les institutions gouvernementales, parce qu'elles relèvent du gouvernement, devaient fixer les normes les plus élevées qui soient en matière de protection des renseignements personnels.

Les institutions fédérales qui doivent faire face à la concurrence sur les marchés devraient pouvoir prouver que le respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* les placerait dans une situation désavantageuse. Cette protection n'entraîne pas, en réalité, de frais importants. Il existe des institutions du secteur privé qui acceptent elles-mêmes des codes volontaires pour la protection des données. Pourquoi les Postes canadiennes devraient-elles relever de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les Chemins de fer nationaux, par exemple, y être soustraits? Pourquoi l'Office national du film et non Radio-Canada?

Hors de l'appareil fédéral :

La prochaine extension logique de la législation — qui était prévue en 1982 — porterait la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au-delà des institutions fédérales pour englober les institutions à réglementation fédérale.

Une telle extension pourrait s'appliquer aux banques à charte canadiennes, aux compagnies de téléphone réglementées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommuni-

cations canadiennes et aux entreprises de câblodiffusion aussi réglementées par le CRTC.

On dit que la mode est aujourd'hui à la déréglementation. Si cela est vrai et que le gouvernement hésite à étendre ses pouvoirs, l'extension de portée de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* devrait être justifiée par des abus démontrables de la protection de la vie privée. De plus, étendre la législation sur la protection de la vie privée à des domaines où cette protection n'est ni nécessaire ni désirée, cela rendrait la Loi moins précieuse et la transformerait en un fardeau plutôt qu'un avantage.

Aucun abus généralisé n'a été signalé au Commissariat à la protection de la vie privée, mais on nous a demandé bien souvent si les banques, les compagnies de téléphone et les compagnies de télévision relevaient des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Un malaise assez général semble exister au sujet des éventuels effets de la technologie informatique sur la protection de la vie privée. Les craintes du public visent souvent le degré de la protection accordée au caractère privé des transactions réalisées par carte de crédit. La télédistribution interactive, bien qu'encore à ses débuts, soulève parfois des inquiétudes quant à la protection de la vie privée.

De telles appréhensions sont tout à fait saines. Les possibilités de violation de la vie privée sont énormes.

Les banques semblent pourtant reconnaître le grand intérêt, en même temps que l'obligation légale, qu'elles ont à maintenir des normes élevées de confidentialité. Les autorités bancaires préparent un énoncé des principes de la

protection des renseignements personnels qu'elles s'engagent à respecter. Chaque banque prépare aussi son propre code de protection pour donner du corps et de la rigueur à ces principes. Une association de bureaux de crédit a récemment adopté un code de normes de fonctionnement qui incorpore d'importants principes pour la protection des renseignements personnels. L'Association des câblodiffuseurs a été parmi les premières organisations du secteur privé de ce genre à se donner un code de pratiques équitables relatives à l'information. À la demande du CRTC, les règlements régissant les compagnies de téléphone se voient actuellement ajouter des dispositions plus strictes pour la protection des données.

Cela étant, les arguments mis de l'avant pour que soit étendue dès maintenant au secteur privé l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* semble présenter un caractère idéologique, plutôt que de se fonder ou bien sur la preuve manifeste d'une indifférence généralisée à l'égard de la protection de la vie privée ou bien sur des incidents scandaleux.

Il convient aussi de se rappeler que les organismes chargés de réglementer les institutions fédérales n'ont pas besoin d'une nouvelle législation sur la protection des renseignements personnels pour appliquer des codes de protection aux institutions qui relèvent d'eux. Ce qu'il faut, tout simplement, c'est l'engagement de la part de ces organismes à faire respecter les principes de la protection de la vie privée hors de l'appareil gouvernemental.

Flux transfrontières de données

La grande quantité de renseignements qui traversent les frontières interna-

tionales par la merveille du traitement et de la transmission électroniques des données a vite fait de soulever des inquiétudes qui débordent le cadre des questions relatives à la protection de la vie privée. Les auteurs de l'étude déjà ancienne des ministères des Communications et de la Justice intitulée "L'ordinateur et la vie privée" faisaient déjà remarquer que le principal problème en ce qui concerne le flux de données canadiennes vers les États-Unis ne tient pas

"à la violation de la vie privée de Canadiens faisant l'objet de données stockées aux États-Unis. Les difficultés les plus graves sont plutôt les suivantes : une part du traitement des données et des télécommunications est perdue pour les Canadiens du fait de ce mouvement étranger; les données conservées dans les banques d'information américaines pourraient être bloquées pour toutes sortes de raisons, (...) des modifications des lois aux États-Unis pourraient y réduire la protection dont jouissent les Canadiens; le Canada, en tant que pays souverain, éprouve embarras et contrariété devant les quantités croissantes de données sur les Canadiens, souvent délicates, qui sont stockées en territoire étranger."

Ainsi, le protectionnisme et la souveraineté économiques ont été liés dès le début à la question de la protection des renseignements personnels; ce sont même les questions relatives à la non-protection qui ont souvent dominé les discussions. Ce sont des organisations internationales, notamment l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (l'OCDE) et le Conseil de l'Europe, plutôt que des nations à titre individuel qui ont travaillé à maintenir la protection de la vie privée

au coeur de toutes les considérations relatives au flux transfrontières de données.

Si, dans un pays donné, les lois relatives à la protection de la vie privée sont inexistantes, ou presque, ce pays ne saurait prétendre d'une manière convaincante qu'il y a perte de protection lorsque des renseignements personnels traversent la frontière internationale.

Toute comme la charité, la protection des données qui traversent les frontières commence par soi-même. Avant que les pays aient le droit de prêcher la protection de la vie privée dans l'écoulement des renseignements personnels au-delà des frontières, ils doivent se donner pour leur propre territoire des lois qui protègent les données d'une manière satisfaisante.

Les institutions non gouvernementales ne peuvent se prévaloir elles aussi du même droit que se elles ont mis en place et respecté des codes efficaces pour la protection des renseignements personnels relatifs à leurs employés et leurs clients. De tels codes doivent être compatibles avec les principes des pratiques équitables en matière d'information formulés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

C'est pourquoi, si le gouvernement canadien désire montrer qu'il est sérieux lorsqu'il dit vouloir protéger les renseignements personnels portant sur ses citoyens contre les abus commis à l'intérieur et à l'extérieur du pays, il doit commencer par étendre la portée de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de manière à y englober toutes ses propres institutions et encourager tout le monde à adopter des pratiques équitables en matière d'information.

Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il est un peu tôt pour donner l'alerte au sujet du flux des données et de la protection de la vie privée au-delà des frontières alors que notre pays a lui-même fait si peu pour appliquer les lignes directrices de l'OCDE.

Le secteur privé et les lignes directrices de l'OCDE

Les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel constituent une initiative admirable de l'OCDE. Ces principes formulent des normes minimales pour le traitement des données personnelles parmi les pays membres. S'étant lui-même engagé officiellement en juin 1984 à respecter ces lignes directrices, le Canada a accepté, notamment, l'obligation "d'encourager les entreprises du secteur privé à élaborer leur propre code de protection de données de caractère personnel."

Portant, rien n'indique le moindre encouragement de la part du gouvernement; aucun effort manifeste n'a été fait pour le respect de cette obligation.

Dans son dernier rapport, le Commissaire à la protection de la vie privée demandait que l'on s'acquitte avec conviction et dynamisme et sans plus attendre à l'engagement important de favoriser les codes volontaires de protection de la vie privée. Cette recommandation demeure valable.

Comme il a été noté, des associations industrielles et des entreprises privées canadiennes n'ont pas attendu d'en être priées par leur gouvernement pour mettre en place les principes de protection des renseignements formulés par l'OCDE. Mais les initiatives de ce genre demeurent exceptionnelles

dans le secteur privé et en l'absence de pression gouvernementale, elles vont probablement le demeurer.

Le Canada a joué un rôle admirable d'animateur lors de la formulation des lignes directrices et il est maintenant difficile de comprendre qu'il hésite à continuer de jouer ce rôle en appliquant ces lignes directrices lui-même. A moins que le Canada montre qu'il prend un peu plus au sérieux un engagement de ce genre, se dire d'accord avec les lignes directrices va apparaître comme un simple geste, sinon un acte de mauvaise foi.

L'Article 19 - renseignements obtenus d'autres administrations

Le paragraphe 19(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* se lit comme suit :

"Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui ont été obtenus à titre confidentiel :

- a) des gouvernements des États étrangers ou de leurs organismes;
- b) des organisations internationales d'États ou de leurs organismes;
- c) des gouvernements des provinces ou de leurs organismes;
- d) des administrations municipales ou régionales constituées en vertu de lois provinciales ou de leurs organismes."

Le but des exceptions de ce genre est suffisamment clair : l'échange de renseignements est essentiel à la vie des gouvernements modernes. Si l'on n'était pas sûr que les renseignements fournis seraient protégés par le gouvernement qui les reçoit, les sources les plus utiles pourraient se tarir. Les gouvernements veulent également contrôler leurs renseignements. Ils ne veulent pas que des renseignements délicats, gardés chez eux en toute sécurité, soient communiqués en vertu des lois sur l'accès à l'information d'une autre administration. C'est là une question de souveraineté en matière d'information et le principe en est tout à fait défendable.

Ce qui n'est pas défendable, ce sont les prétentions générales à la confidentialité que certaines provinces formulent à l'égard de tous les renseignements qu'elles communiquent au gouvernement fédéral. Dans un État fédéral, de très nombreux renseignements personnels sont échangés entre les divers paliers de gouvernement. Lorsqu'une province impose unilatéralement la confidentialité à tous les renseignements qu'elle partage avec le gouvernement fédéral, des quantités importantes de renseignements personnels sont automatiquement soustraits à toute possibilité d'accès. Selon la formulation actuelle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les institutions fédérales qui reçoivent des renseignements personnels d'une province qui a insisté sur le caractère général de confidentialité ne possèdent aucun pouvoir discrétionnaire. La stipulation de l'article 19 est absolue : "Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication".

Cette idée a été formulée dans les deux premiers rapports annuels du Commissaire à la protection de la vie privée : la *Loi sur la protection des renseignements personnels* peut maintenant servir à empêcher quelqu'un de recevoir des renseignements personnels que cette personne aurait pu recevoir avant l'entrée en vigueur de la Loi. La bonne réputation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est fortement compromise, bien sûr, si les prétentions au caractère confidentiel sont mises de l'avant pour des raisons qui sont ni bonnes ni suffisantes.

À deux occasions, le Commissaire à la protection de la vie privée a fait la recommandation suivante :

"Il ne faudrait pas attendre jusqu'à l'examen parlementaire pour aborder la question. Le ministre de la Justice devrait attirer l'attention de ses collègues provinciaux sur ce problème en leur demandant de collaborer à la protection de l'intégrité de la législation fédérale. Sans cette collaboration, nous nous retrouvons devant le paradoxe d'une Loi sur la protection des renseignements personnels élargie qui restreint les droits des individus."

Il se pourrait bien que le ministre de la Justice ait soulevé cette question dans des entretiens avec les procureurs généraux des provinces. Malheureusement, l'article 19 et les dispositions générales sur la confidentialité empêchent encore un nombre important de personnes de recevoir des renseignements personnels auxquels elles auraient droit sans cela.

Les enquêteurs du Commissariat à la protection de la vie privée ont été priés de demander aux gardiens fédéraux des renseignements recueillis auprès des provinces de chercher à obtenir la communication des renseignements personnels auprès des autorités provinciales après une étude portant sur chaque cas. Cette approche a été adoptée lorsque les autorités provinciales, en réponse au grief du Commissaire à la protection de la vie privée, on fait savoir qu'elles voulaient avoir la possibilité d'examiner chaque demande et qu'elles seraient disposées à autoriser la communication de certains de ces renseignements conformément à l'esprit de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Malheureusement, on respecte habituellement mieux les prétentions officielles à la confidentialité que les déclarations de bonne volonté. La plupart des institutions fédérales adoptent la solution prudente — et facile. Elles continuent d'hésiter à contourner l'interdiction générale. Les griefs non réglés s'accumulent sur le bureau du Commissaire à la protection de la vie privée.

L'article 19 demeure une importante cause de contrariété pour les personnes qui demandent des renseignements personnels et pour les personnes chargées d'administrer la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Deux solutions sont possibles :

- 1) faire disparaître la protection absolue que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde actuellement à tous les renseignements en provenance de sources extérieures au gouvernement fédéral;

2) convaincre les provinces de retirer leurs prétentions à la confidentialité totale.

Au fur et à mesure que plus de provinces adopteront leur propre législation sur la protection de la vie privée, on pourra demander directement des renseignements personnels auprès des autorités provinciales. L'article 19 devrait devenir un problème moins aigu. De plus, les provinces qui se sont engagées dans le sens des pratiques équitables en matière d'information représentées par les lois sur la protection de la vie privée sont moins aptes à formuler des exigences excessives en matière de confidentialité. Mais ces espoirs ne sont d'aucune utilité pour les personnes qui voient les renseignements personnels à leur sujet emprisonnés par l'article 19.

Rôle du Commissaire à la protection de la vie privée

La principale utilité du Commissariat à la protection de la vie privée, c'est que ce bureau existe. Ministres et fonctionnaires savent que la manière dont ils traitent les renseignements personnels qui relèvent d'eux est susceptible d'être examinée. Cet examen éventuel n'est ni limité, ni lointain, ni peu vraisemblable de se réaliser, à l'encontre d'un examen résultant d'un appel porté devant la Cour fédérale; de tels cas sont rares. Mais c'est un examen réalisé systématiquement par un bureau faisant rapport directement au Parlement, bureau doté de vastes pouvoirs d'enquête et posédant, par la Loi, l'obligation de veiller à ce que les renseignements personnels soient traités en conformité avec des principes précis pour la protection des données qui sont formulés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le bureau constitue également un endroit déterminé auquel peuvent s'adresser les personnes qui se sentent privées d'un droit relatif à la protection des renseignements personnels : un endroit moins impressionnant, moins formidable, moins cher et moins compliqué qu'un tribunal; un endroit où l'on possède des connaissances précises en ce qui concerne la protection de la vie privée; un endroit plus utile. Pourtant, ce bureau est aussi strictement indépendant du gouvernement que n'importe quel tribunal. Le Commissaire ne peut être retiré de ses fonctions qu'après une résolution adoptée par le Sénat et par la Chambre des communes; il possède la sécurité d'un mandat de longue durée.

Évidemment, le Commissaire ne saurait émettre des décrets obligatoires. Les ministres peuvent rejeter ses recommandations, au risque d'être mentionnées dans le rapport annuel du Commissaire au Parlement ou de voir leurs

décisions renversées par la Cour fédérale, à laquelle le Commissaire peut en appeler tout comme un plaignant.

Le Commissaire à la protection de la vie privée devrait-il pouvoir prendre des décisions qui lient le gouvernement? Pour en décider, il faudrait établir si une telle autorité est de nature à rendre le bureau plus efficace au nom de ses clients et pour la protection de la vie privée. Il est douteux que tel serait le cas. Le rôle d'ombudsman est ainsi maintenu. La négociation et la persuasion réalisent souvent, aujourd'hui, ce qu'une situation d'opposition ne pourrait obtenir. C'est peut-être un avantage de ne pas avoir le pouvoir d'émettre des décrets.

Un Commissaire à la protection de la vie privée doté du pouvoir de forcer le respect de ses décisions se verrait immédiatement confier un tel rôle d'opposition. Les positions se durciraient et placeraient le Commissariat à la protection de la vie privée dans un état de guerre chronique contre les institutions gouvernementales. Les enquêtes seraient plus difficiles dans une telle atmosphère et ne serait à l'avantage de personne. Le but, c'est la collaboration plutôt que l'affrontement.

L'accès direct que le Commissaire à la protection de la vie privée possède au Parlement par son rapport annuel ou par des rapports spéciaux fournit à son bureau toute l'autorité dont il a besoin.

Rôle consultatif du Commissaire

Le poste ne semble donc pas avoir besoin de nouveaux pouvoirs, mais peut-être y aurait-il lieu d'examiner, de mieux définir et de renforcer son rôle consultatif. Le contexte dans lequel le Commissaire à la protection de la vie

privée envisage son rôle a été décrit, dans le premier rapport annuel, de la manière suivante :

“. . . il n'a pas le titre de Commissaire à la protection de la vie privée pour demeurer passif dans la lutte éternelle entre le particulier qui revendique la protection de sa vie privée et l'État qui a besoin de réglementer. Les deux revendications sont légitimes mais ce sont les législateurs et non pas le Commissaire qui devraient trouver l'équilibre et établir les priorités.

“La protection de la vie privée cède le pas à des valeurs sociales concurrentes, par exemple aux revendications de sécurité nationale et de justice nationale lorsque leur légitimité a été établie.

“Le Commissaire défendra uniquement la revendication touchant la protection de la vie privée. Cela ne signifie pas qu'il est indifférent ou insensible à d'autres valeurs et intérêts, mais il incombera à d'autres de les défendre.”

La question qui se pose est celle de savoir quelle est la meilleure manière d'exercer la fonction de consultation. Le Commissariat examine les projets de loi en vue d'y déceler d'éventuels conflits avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. À deux occasions, le Commissariat a été prié de déterminer les incidences possibles, sur la protection de la vie privée, d'une législation envisagée. Ces initiatives manifestent un état encourageant de sensibilisation à l'égard des questions de protection de la vie privée de la part des législateurs.

À d'autres occasions, pourtant, il ne semble pas avoir été tenu compte sérieusement de la Loi et le Commissaire n'a pas non plus été consulté dans le cadre d'une pratique courante avant l'adoption de certains projets de loi ou de certaines politiques contraires à certaines dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Exemple :

Le projet de loi C-48, *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances familiales*, a été adopté par la Chambre des communes le 23 janvier 1986. Au moment où le projet de loi faisant encore l'objet d'un examen de la part des comités de la Chambre et du Sénat, le Commissaire à la protection de la vie privée a fait savoir que la loi envisagée créerait une exception importante aux principes de la protection de la vie privée formulés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Question : Le Commissaire à la protection de la vie privée devrait-il comparaître devant ces comités pour formuler ses préoccupations en ce qui concerne la protection de la vie privée?

Exemple :

Des modifications de la *Loi sur l'aéronautique* adoptées en 1985 portent sur la communication des résultats d'examen médicaux et optométriques des membres des équipages volants, des contrôleurs de la circulation aérienne et d'autres détenteurs des documents de l'aviation canadienne qui imposent des normes en matière de bonne condition physique. La Loi suppose que le sujet a consenti à ce que les renseignements médicaux le concernant soient

transmis par les médecins examinateurs aux conseillers médicaux du ministère des Transports.

Les dossiers médicaux venant de médecins et d'optométristes de l'extérieur deviennent la propriété du ministère des Transports et, à ce titre, soumis aux plaintes et à la vérification prévus dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La *Loi sur l'aéronautique* ne prévoit pas le contrôle voulu de cette information et l'endroit où se trouve celle-ci n'est pas non plus indiqué dans la loi en question.

Il est manifeste qu'il n'a pas été tenu compte des principes régissant la protection de la vie privée lorsque le projet de loi a été rédigé.

Question : Pourquoi le Commissaire à la protection de la vie privée n'a-t-il pas été consulté?

Exemple :

En 1982, la *Loi sur le Conseil des ports nationaux* a été modifiée par la *Loi sur la Société canadienne des ports*. Cette nouvelle loi a eu pour effet de permettre au gouvernement de créer divers ports au Canada sous la forme de sociétés distinctes. Avant cette modification, les ports faisaient tous partie du Conseil des ports nationaux.

Le Conseil des ports nationaux était une institution fédérale assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Après l'adoption de la modification, certains ports ont été créés à titre d'entités juridiques distinctes. Aucune modification n'a été apportée à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ce qui a eu pour effet

de retirer les renseignements personnels à la Société canadienne des ports pour les confier aux ports qui venaient d'être créés. Les Canadiens ont donc été privés d'un accès à des renseignements personnels dont ils jouissaient auparavant, privation qui s'est produite au moment où les renseignements en question sont devenus la propriété de la Société canadienne des ports.

En conséquence, le Commissaire à la protection de la vie privée a dû rejeter une plainte parce qu'il ne possédait plus les pouvoirs nécessaires. Les administrateurs du port en question ne savaient pas que le port était désormais soumis aux stipulations de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, mais ils ont pourtant refusé de communiquer certains renseignements.

La question a été signalée aux avocats de la Société canadienne des ports et du ministère de la Justice. Aucune disposition n'a encore été prise pour le rétablissement des droits qui sont perdus lorsque de nouvelles sociétés portuaires sont créées et qu'elles ne sont pas ajoutées à l'annexe donnant la liste des institutions fédérales.

Question : Pourquoi n'a-t-on pas été conscient de l'impact de ces changements sur les droits relatifs à la protection de la vie privée?

Exemple :

En 1985, un "Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique" a été annoncé puis imposé. Le Commissaire à la protection de la vie privée éprouvait de vives inquiétudes au sujet du code quant à la protection de la vie privée et il a communiqué par écrit ces inquiétudes au Secrétaire du Conseil du Trésor.

La lettre formule des questions au sujet du mandat de l'employeur d'exiger "des divulgations globales qui vont bien au-delà de celles qui se trouvent dans un curriculum vitae ou dans les formulaires ordinaires de renseignements personnels que l'on demande aux employés de remplir." On ajoute, dans la lettre, que le processus d'obtention des renseignements compromet lui-même la protection de la vie privée et que la protection offerte par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pourrait bien ne pas être suffisante.

On mentionne aussi dans la lettre que, en exigeant les renseignements personnels requis par le code comme condition d'emploi, le gouvernement associe intimement ces renseignements au poste de l'employé. Si tel est le cas, ces renseignements pourraient bien ne pas être à l'abri de la divulgation à titre de renseignements personnels et le gouvernement, à titre d'employeur, serait, comme le mentionne la lettre, "dans la position injuste de n'offrir à ses employés aucune promesse quant au caractère confidentiel des renseignements éminemment personnels qui pourraient être demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*."

Peut-être le gouvernement a-t-il une réponse rassurante à offrir à ces arguments, mais aucune réponse de ce genre n'a encore été reçue.

Question : Pourquoi n'a-t-on pas consulté d'avance ou n'a-t-on pas sollicité un avis auprès d'un bureau qui possède des obligations particulières et une sensibilité spéciale à l'égard de la protection de la vie privée?

Exemple :

En novembre 1985, un changement fondamental a été apporté au règlement sans que le Commissaire à la protection de la vie privée en ait été avisé d'avance ou par la suite.

À l'origine, lorsque les ministères refusaient d'accorder une correction demandée aux renseignements personnels dans leurs dossiers, le requérant devait être avisé qu'il avait le droit "d'exiger qu'il soit fait mention des corrections demandées". L'Article 11 du règlement se lisait comme suit :

"11.(2) Dans les 30 jours suivant la réception d'une formule de demande de correction, le responsable de l'institution fédérale dont relèvent les renseignements personnels visés doit,

a) si la demande est acceptée, aviser l'individu concerné que la correction demandée a été effectuée; ou

b) si la demande est refusée, aviser l'individu concerné

(i) que sa demande a été refusée, en lui exposant les motifs à l'appui,

(ii) qu'il a le droit d'exiger qu'il soit fait mention des corrections demandées mais non effectuées; et

(iii) qu'il a le droit en vertu de la Loi de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée."

Selon la nouvelle version, le ministère est seulement tenu d'aviser l'intéressé que la mention, précisant que la demande de correction a été refusée en tout

ou en partie, a été ajoutée aux renseignements personnels. Alors même que le requérant a dit que le renseignement est entièrement erroné, la seule mention qui doit désormais être ajoutée est celle qui précise que le ministère a refusé la demande.

En vertu de l'ancien article, si le requérant disait que le renseignement était erroné, il se faisait aviser que le gouvernement avait refusé la correction demandée. Puis on versait au dossier une mention expliquant quel était, de l'avis du requérant, le renseignement exact. Dans sa formulation nouvelle, le règlement est maintenant le suivant :

"11.4) Si la demande de correction présentée en vertu de l'alinéa (1)a) est refusée en tout ou en partie, le responsable de l'institution fédérale dont relèvent les renseignements personnels visés doit, dans les 30 jours suivant la réception de la formule de demande de correction,

a) annexer aux renseignements personnels une mention précisant qu'une demande de correction a été présentée et refusée en tout ou en partie;

b) aviser l'individu concerné

(i) que la demande de correction a été refusée en tout ou en partie, en lui exposant les motifs à l'appui,

(ii) que la mention visée à l'alinéa a) a été ajoutée aux renseignements personnels, et

(iii) qu'il a le droit en vertu de la Loi de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée;

c) aviser toute personne ou tout organisme visé à l'alinéa (1)b) que la mention précisée à l'alinéa a) a été ajoutée aux renseignements personnels;"

L'ancienne version accordait une bien meilleure protection aux personnes désireuses de faire corriger une situation en vertu de la Loi.

Question : Pourquoi le rôle consultatif du Commissariat à la protection de la vie privée n'est-il pas mieux défini et raffermi?

La fonction de vérification

Le changement le plus important qui distingue la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de la Partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est constitué par le pouvoir additionnel attribué au Commissaire à la protection de la vie privée "pour le contrôle d'application des articles 4 à 8... (de) tenir des enquêtes quant aux renseignements personnels qui relèvent des institutions fédérales".

En l'absence de ce pouvoir, le rôle du Commissaire à la protection de la vie privée serait essentiellement passif, soit celui d'un ombudsman qui attend, sinon Godot, des plaintes plus ou moins importantes à étudier. L'article 37 confère au Commissaire le mandat, et sûrement l'obligation, d'entreprendre des enquêtes suivies, complètes et systématiques sur la manière dont les renseignements personnels sont recueillis, protégés, utilisés et retirés par toute institution fédérale relevant de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il peut ainsi jouer un rôle clé pour la protection des données.

Le Commissaire canadien à la protection de la vie privée ne joue pas le même rôle que celui qui est dévolu à ses homologues européens en ce qui concerne la protection des données; au Canada, c'est le gouvernement qui conserve le contrôle fondamental à cet égard. Mais la fonction de vérification donne au Commissaire un rôle beaucoup plus actif que celui d'un simple ombudsman. À long terme, le pouvoir de vérification va lui donner, si ce n'est pas déjà le cas, un impact beaucoup plus grand sur la protection des données que ne le font ses responsabilités relatives à l'audition des plaintes.

Ce que nous venons de dire ne vise en rien à minimiser l'importance d'une réponse efficace aux plaintes individuelles. Ces plaintes ont été considérées dès le départ comme prioritaires; un plus grand nombre d'enquêteurs travaillent actuellement à enquêter les plaintes (six) qu'à vérifier l'application de la Loi (quatre), mais ces proportions pourraient bientôt être renversées.

Si ce n'est pas déjà le cas, le Commissaire à la protection de la vie privée devrait équivaloir, pour ce qui est de la vérification des renseignements personnels, à ce qu'est le Vérificateur général à l'égard du contrôle financier.

Cela ne veut pas dire qu'il faille prévoir, pour son bureau, les ressources en personnel qu'on trouve au bureau du Vérificateur général. Le travail de vérification de l'application de la Loi qui se fait chez le Commissaire doit être le fait d'un petit nombre d'enquêteurs possédant des techniques de vérification spécialisées. Il n'est ni acceptable ni nécessaire de créer un vaste personnel nouveau chargé de vérifier le respect de

la Loi. La fonction publique ne saurait entretenir un nombre toujours croissant d'administrations de surveillance dotées d'un personnel constamment en expansion; il y aurait alors surcharge du système.

La ligne de feu de la bataille menée en vue d'une protection efficace des données se trouve au sein des institutions fédérales elles-mêmes. Ce sont les responsables de ces institutions qui sont chargés d'appliquer les principes d'un traitement efficace de l'information qui sont formulés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Puisqu'on sait que le Commissaire à la protection de la vie privée peut à n'importe quel moment entreprendre une enquête sur la manière dont une institution fédérale traite les renseignements personnels, cela devrait avoir un effet salutaire sur les normes de la tenue des dossiers. La vérification de l'observation de cette Loi devrait faire partie des vérifications internes au même titre que les vérifications financières ou gestionnelles ordinaires. Cela ne s'est pas encore produit, mais le processus est commencé. Il appartient au Commissaire à la protection de la vie privée — et c'est son intention de le faire — d'établir que les responsables des institutions fédérales traitent de leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* avec le même sérieux que n'importe quelle autre de leurs obligations statutaires.

Les enquêteurs chargés de vérifier l'application de la Loi ont effectué une vérification de tous les fichiers de renseignements personnels d'un grand ministère (Pêches et Océans). Comme nous l'avons noté plus haut, nous avons aussi commencé l'examen des fichiers désignés comme étant inconsultables.

Le Commissaire à la protection de la vie privée assume des responsabilités particulières à l'égard de ces derniers à cause de leur caractère essentiellement délicat, du fait qu'ils sont fermés et aussi parce qu'il constitue le seul agent de l'extérieur autorisé à faire l'examen de ces fichiers d'une manière indépendante.

Il semblerait que le Parlement s'attende à des enquêtes sur le respect de la Loi dans le cas de ces fichiers encore plus que de tout autre.

Outre leur examen des fichiers de renseignements personnels consultables et inconsultables, les enquêteurs chargés de vérifier l'application de la Loi ont entrepris une vérification en vue d'établir quelle est la manière dont les institutions fédérales répondent aux demandes d'organismes d'enquête pour la divulgation de renseignements personnels, vérification découlant des pouvoirs qui leur sont conférés par l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cet article précise la marche à suivre : chaque demande doit être faite par écrit; la demande doit préciser la nature des renseignements demandés. Le paragraphe 8(4) stipule qu'une copie de chacune des demandes reçues d'un organisme d'enquête doit être conservée, ainsi qu'une mention des renseignements communiqués. Ces documents doivent être conservés pour que le Commissaire à la protection de la vie privée puisse les consulter.

Une vérification de la manière dont sont traitées les demandes présentées en vertu de 8(2)e) s'est imposée tout particulièrement après la modification de l'article 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La modifi-

cation mettait fin à l'obligation d'ajouter au dossier de l'intéressé une mention établissant que ce dossier avait été vu par un organisme d'enquête. Puisque les intéressés ne savent plus quelles sont les personnes de l'extérieur qui ont examiné leur dossier, il a semblé important que le Commissariat à la protection de la vie privée détermine si l'accès d'un tiers était conforme aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Cette vérification particulière se poursuit d'une manière satisfaisante et bientôt chacune des institutions assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* aura été étudiée. C'est déjà là un travail important. Il n'a été découvert aucune défaillance grave ni généralisée pour ce qui est du respect de la Loi. Ce travail a aussi été utile car, en peu de temps, il a attiré l'attention, à beaucoup d'endroits, sur l'importance de la protection de la vie privée. Les ministères ont soudainement constaté l'existence du processus de vérification de l'application de la Loi. Dans bien des ministères, la vérification a donné aux fonctionnaires la première occasion de connaître les agents du Commissaire à la protection de la vie privée. Ces enquêteurs ont rencontré les coordonnateurs de la protection de la vie privée et d'autres personnes, pour vérifier les connaissances et l'intérêt que l'on pouvait avoir au sujet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et pour discuter des questions d'intérêt commun évoquées par les personnes visitées.

Une vérification sérieuse exige une méthode qui puisse se défendre sur le plan intellectuel. Quatre vérificateurs qui abordent des centaines de milliers

de dossiers sont aux prises avec le défi redoutable de pouvoir faire des constatations utiles sans passer toute une vie de travail à examiner chacun de ces dossiers. Une aide a été reçue auprès des statisticiens pour la conception des méthodes d'échantillonnage.

Les fichiers de renseignements inconsultables

Une des questions les plus délicates et les plus contrariantes qui se soient posées durant les premières années d'existence de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est constituée par le statut et la nécessité de ce qu'on a appelé, dans le jargon du métier, les fichiers inconsultables. Un bref rappel historique s'impose.

On s'est peu préoccupé des fichiers inconsultables à l'étape de l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cela semblait assez clair : l'article 18 donnait au Gouverneur en conseil le droit de "classer parmi les fichiers de renseignements personnels inconsultables... ceux qui sont formés de dossiers dans chacun desquels dominant" des renseignements personnels d'une nature particulièrement délicate. Les renseignements justifiant que les fichiers soient inconsultables étaient ceux, par exemple, "dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada" ou encore des renseignements personnels obtenus ou préparés au cours d'enquêtes sur des actes criminels.

Au moment de l'entrée en vigueur de la Loi, 19 fichiers (parmi quelques à 2 200) furent déclarés inconsultables; à la suite d'une plainte présentée au Commissaire à la protection de la vie privée, un

autre fichier inconsultable fut ajouté. Les personnes désireuses d'obtenir des renseignements personnels pouvant être contenus dans ces fichiers essayaient un refus, sans que soit niée ni confirmée l'existence de renseignements à leur sujet.

Le Commissaire à la protection de la vie privée est chargé de surveiller ces fichiers inconsultables. Il peut examiner tous les dossiers personnels (à l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine) dans tout fichier contenant des renseignements personnels. Le Commissaire peut recommander que des dossiers soient retirés d'un fichier ou des documents retirés de certains dossiers et transférés à d'autres fichiers ou que des dossiers soient détruits. Il peut faire cela sans confirmer ni nier l'existence d'un dossier particulier, si telle a été la position du ministère. Il fait pourtant savoir au plaignant que, à titre d'agent indépendant, il a examiné les dossiers de ces fichiers et que les droits du plaignant en matière de protection de la vie privée ont été respectés.

Le statut de ces fichiers inconsultables a été contesté à la suite d'une demande de Nick Ternette pour l'obtention de renseignements personnels présumément contenus dans le fichier de la GRC P-130, Dossiers du Service de sécurité (devenu le fichier SRS/P-PU-010). La GRC n'a voulu ni confirmer ni nier l'existence, dans le fichier, de renseignements personnels sur le requérant. M. Ternette a présenté une plainte au Commissaire à la protection de la vie privée, qui a fait enquête et constaté

que lui non plus ne pouvait ni confirmer ni nier l'existence de quelque document que ce soit. Le Commissaire a fait savoir à M. Ternette que les droits de celui-ci avaient été respectés et lui a fait part de son droit d'en appeler devant la Cour fédérale du Canada pour que le tribunal examine le refus opposé à sa demande par la GRC.

M. Ternette en a appelé. Son avocat a demandé au ministère de la Justice de confirmer que tous les dossiers du fichier avaient été examinés avant que celui-ci soit déclaré inconsultable afin qu'il soit déterminé si le fichier répondait aux critères régissant le statut d'exception. Le ministère de la Justice a répondu que les dossiers n'avaient pas été tous examinés à titre individuel et fait savoir que le fichier devrait maintenant être considéré comme consultable.

Cette nouvelle désignation n'a pas pour conséquence que le pouvoir de soustraire les dossiers délicats à l'application de la Loi a été réduit en ce qui concerne les points importants. Les renseignements personnels contenus dans ce fichier ou dans tout autre ne peuvent être communiqués si l'on peut y appliquer des exceptions prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toutefois, la perte du statut d'exception n'a pas pour conséquence qu'un dossier peut être soustrait à l'application de la Loi seulement après un nouvel examen particulier et non pour la simple raison qu'il se trouve dans un fichier spécial.

Le ministère de la Justice ayant été incapable de défendre le statut d'exception du fichier de la GRC, le Commissaire à la protection de la vie privée a dû

abandonner une de ses premières hypothèses de travail, soit que les fichiers soustraits à l'application de la Loi avaient été correctement déclarés inconsultables.

Le Commissaire à la protection de la vie privée possède la responsabilité particulière d'examiner les fichiers inconsultables pour établir si la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été appliquée, à cause du caractère spécial de l'accès qu'il a à ces fichiers. Lorsque le bureau a commencé à fonctionner, il a dû supposer valide la déclaration d'exception de chacun des 19 fichiers par rapport au droit d'accès général. S'il n'avait pas adopté cette hypothèse, il lui aurait été impossible de s'acquitter de la tâche immédiate et pressante de faire enquête sur les plaintes. À vrai dire, si le personnel de quatre enquêteurs désigné à l'origine avait entrepris d'examiner les fichiers inconsultables, la réponse aux plaintes aurait subi des retards indéfinis, ce qui aurait eu pour effet de priver de nombreux requérants de leurs droits en matière de protection de la vie privée.

En janvier 1985, la Direction de l'observation du Commissariat à la protection de la vie privée a entrepris l'examen systématique de tous les fichiers inconsultables. Les premiers à être examinés se trouvaient tous deux à Emploi et Immigration Canada, soit CEI/P-PU-260 (Banque de données sur la sécurité et les renseignements relatifs à l'immigration) et CEI/P-PU-265 (Liste de signalement). Ces fichiers ont été choisis parce qu'ils offraient une certaine commodité administrative au Commissariat à la protection de la vie privée, et non pas parce qu'ils soulevaient des inquiétudes particulières. Le Commissaire n'a pas pu examiner les documents justifiant que le Gouverneur en conseil déclare ces

fichiers inconsultables puisque les documents en question sont des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine. Toutefois, l'enquête a révélé que des dossiers particuliers n'avaient pas été examinés avant que soit réclamé le statut d'exception.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a fait savoir au sous-ministre que, puisque les fichiers ne satisfaisaient pas aux critères établis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il traiterait les plaintes formulées au sujet de ces fichiers de la même manière que s'il s'agissait de fichiers consultables.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a aussi demandé au sous-ministre chargé de tous les autres fichiers inconsultables de lui faire savoir si les dossiers de ces fichiers avaient été examinés de la manière voulue avant qu'une demande d'exception soit présentée au Gouverneur en conseil. D'après les réponses reçues et en fonction des vérifications systématiques qui sont prévues, des conclusions seront établies en ce qui concerne la conformité des fichiers inconsultables aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Tout fichier qui, de l'avis du Commissaire à la protection de la vie privée, a été constitué incorrectement, sera traité comme un fichier accessible. C'est là un changement fondamental du traitement de ces renseignements personnels dans les banques de ce genre, mais le changement n'est pas radical en ce qui concerne la possibilité de soumettre des renseignements à un régime d'exception.

Il y a pourtant un avantage au point de vue de la protection des données. Lors de chaque demande, l'institution devra examiner le dossier et non pas rejeter la demande systématiquement du fait de la situation privilégiée d'un fichier de renseignements. Les institutions pourraient bien regretter la perte de la possibilité de rejeter facilement des demandes d'accès. Mais les individus qui demandent des renseignements personnels seront assurés d'être traités en fonction de chaque demande.

Au point de vue du Commissaire à la protection de la vie privée, il y a un autre avantage à la perte du statut d'exception. Le fait même que des fichiers de renseignements personnels sont entièrement soustraits à la possibilité d'accès dissuade les gens de se servir de *Loi sur la protection des renseignements personnels* et encourage le scepticisme au sujet de l'utilité de cette Loi. L'ouverture des fichiers jusque-là inconsultables devrait rendre la *Loi sur la protection des renseignements personnels* plus utile aux yeux des gens.

Pour résumer : Le concept des fichiers inconsultables demeure défendable. Peut-être leurs inconvénients sont-ils tels qu'on devrait s'en dispenser.

Élargir l'accès

Le droit d'accès aux renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est maintenant accordé, selon le libellé du paragraphe 12(1), à "tout citoyen canadien et tout résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976*".

Le 24 juillet 1983, quelques semaines seulement après l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, était proclamé le décret n° 1 pour l'extension de cette Loi. Le décret étendait le droit d'accès de manière à englober tout détenu au sens de la *Loi sur les pénitenciers* qui n'est pas un citoyen canadien ou tout résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976*.

C'est ainsi que les résidents non canadiens et non permanents qui sont détenus dans les prisons canadiennes possèdent tous les droits accordés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* alors que les résidents non canadiens et non permanents qui sont à l'extérieur des prisons ne possèdent pas ces droits.

S'il y a de bonnes raisons pour que l'on autorise quiconque se trouve dans une prison canadienne à se prévaloir de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (ces raisons existent : le Canada doit s'acquitter de ses obligations internationales) il y a des raisons encore plus fortes pour que les droits d'accès soient accordés à quiconque au pays ne se trouve pas dans une prison.

Une telle anomalie est injuste et indéfendable. On devrait y mettre fin rapidement en étendant le droit d'accès à toute personne qui se trouve au Canada et qui demande l'accès à l'information. Autre anomalie, mais moins sérieuse celle-là : les renseignements personnels sur ces personnes sont maintenant protégés (c'est le cas pour tout le monde) mais ces personnes n'y ont pas accès.

Il arrive souvent que les non résidents sont profondément touchés par les décisions administratives des institutions fédérales. Ces personnes peuvent avoir le droit, en vertu de certaines lois, de connaître les renseignements personnels qui les intéressent et sur lesquels une décision a pu se fonder. Mais ce droit peut bien s'exercer trop tard pour être utile; il arrive que la personne en question ne possède aucun droit.

Appliquer la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à quiconque se se trouve au pays, cela mettrait fin à la discrimination mesquine qui est contraire à l'esprit de la Loi.

Le rôle du coordonnateur

Dès son premier rapport, le Commissaire à la protection de la vie privée a insisté sur l'importance des "professionnels de la protection de la vie privée" — les coordonnateurs de la protection de la vie privée — qui, dans chaque ministère, se voient confier des responsabilités particulières et spéciales pour l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Leur rôle est difficile. Leur loyauté est divisée : il y a, d'un côté, leur propre ministère, où se déroule leur carrière et, de l'autre, l'obligation de faire respecter la Loi et les principes des pratiques équitables en matière d'information. Il arrive que ces deux rôles soient difficiles à concilier, ce qui est évidemment inévitable.

Ce qui est évitable, c'est l'absence de soutien fourni par leurs supérieurs à certains coordonnateurs de la protection de la vie privée. Il y a des coordonnateurs qui hésitent même à signaler leurs inquiétudes aux avocats du ministère dans la crainte d'être considérés comme déloyaux. Collectivement, ils ne semblent pas exercer une grande influence à titre de conscience de leur ministère pour la protection de la vie privée. Beaucoup d'entre eux n'ont pas leur place dans les grandes lignes hiérarchiques de leur organisation. Le poste de coordonnateur n'est pas encore considéré généralement comme souhaitable pour l'avancement de la carrière.

Dans les ministères et les organismes où les demandes relatives à la protection de la vie privée sont rares, il est assez compréhensible qu'on attribue un rôle secondaire aux coordonnateurs. Pourtant, la fonction de ceux-ci devrait être bien davantage que la suite à donner à certaines demandes précises. Le poste devrait aussi, par exemple, comporter un rôle de sensibilisation. Les coordonnateurs devraient former le personnel du ministère, partager leurs connaissances et leurs préoccupations relatives à la protection des données aussi bien avec leurs collègues qu'avec les personnes extérieures à la fonction publique.

S'ils sont davantage encouragés à se faire les défenseurs et les animateurs de la protection de la vie privée, les coordonnateurs pourront réduire l'ignorance invincible qui demeure très répandue au sujet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et jouer véritablement leur rôle de professionnels de la protection de la vie privée.

Direction des plaintes

Les enquêtes sur les plaintes sont au centre des activités quotidiennes du Commissariat. Au cours de l'année couverte par le présent rapport, les enquêteurs ont achevé 401 enquêtes portant sur des plaintes et le Commissaire a jugé que 221 étaient justifiées mais en a rejetées 173, alors que les sept autres ont été abandonnées.

Parmi les plaignants, plus de 46 pour cent estimaient s'être vu refuser de façon inappropriée une partie ou la totalité des documents, 44 pour cent se sont plaint que les ministères avaient mis plus que les 30 jours initiaux ou le maximum de 60 jours permis par la Loi pour répondre aux requêtes, un peu plus de trois pour cent pour un mauvais usage des renseignements personnels, un peu moins de trois pour cent pour un refus d'apporter une correction ou une annotation à leurs dossiers, deux pour cent se sont dit mécontents de la collecte, de la conservation et du retrait de documents personnels par les ministères, moins de un pour cent se sont plaint à propos de la langue des documents ou des insuffisances du Répertoire des renseignements personnels.

Même si le chiffre de 401 plaintes pourrait sembler élevé, il convient de le comparer aux quelque 36 000 demandes que les organismes gouvernementaux ont reçues au cours de la même période.

Du 1er octobre au 31 décembre 1985 (dernier trimestre pour lequel les statistiques du Conseil du Trésor étaient disponibles au moment d'aller sous presse), le ministère de la Défense nationale seul avait reçu 4 708 nouvelles demandes, le Service correctionnel du Canada 1 376 et les Archives publiques

1 307. Les retards représentaient 101 des 173 plaintes déposées contre le Service correctionnel du Canada et 43 des 48 déposées contre la Défense nationale.

Quelques ministères sont la cible de la plupart des plaintes parce que les renseignements manipulés ont des répercussions considérables sur les individus (Service correctionnel du Canada — 173 plaintes), en raison tout simplement du grand nombre de leurs clients (Emploi et Immigration Canada — 41), à cause de leurs gros effectifs (Défense nationale — 48) ou en raison de la nature de leurs dossiers (GRC — 40).

Lors du choix des cas mentionnés dans le présent rapport, nous nous sommes efforcés d'équilibrer les ministères sélectionnés étant donné la concentration des plaintes sur certains ministères.

Conduite d'une enquête

Lorsqu'une personne se plaint au Commissaire (en général, mais pas nécessairement, par écrit), le Commissaire avertit l'institution fédérale qu'il y aura une enquête.

Bien que la Loi donne au Commissaire le pouvoir de pénétrer dans les locaux gouvernementaux, d'assigner à produire des documents et d'obliger les témoins à comparaître, il n'a pas eu besoin d'en faire usage jusqu'à présent. Il préfère les méthodes officieuses et elles ont suffi. Toutefois, les pouvoirs sont là en cas de besoin.

À la fin de l'enquête privée, le Commissaire fait part au plaignant de ses conclusions et lui dit s'il juge la plainte justifiée. Si tel est le cas, le Commissaire avise l'institution et formule les recommandations appropriées. Il peut également demander à l'institution de l'aviser, dans un délai précisé, de la façon dont il se propose de donner suite à ses recommandations.

Lorsque le Commissaire fixe un délai de réponse au ministère, il doit retarder son rapport au plaignant jusqu'à l'expiration de ce délai. Si l'institution ne respecte pas le délai ou si le Commissaire considère que la réponse n'est pas appropriée, il peut présenter un rapport au plaignant avec tous les commentaires qu'il juge appropriés.

Avec le consentement du plaignant, le Commissaire peut demander à la Cour fédérale de réviser une plainte pour refus d'accès. Il n'existe pas de révision en Cour pour les plaintes concernant les retards, les utilisations abusives, les corrections ou annotations, la collecte, la conservation et le retrait des renseignements, la langue des documents ou le Répertoire.

Accès

Cette catégorie englobe les plaintes provenant de personnes qui se sont vu refuser une partie ou la totalité des renseignements contenus dans leurs dossiers. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux ministères de retenir des renseignements personnels si, par exemple, ils concernent une autre personne, s'ils ont été obtenus à titre confidentiel d'un autre palier de gouvernement, si leur communication pourrait mettre en danger une autre personne ou la défense du Canada ou la conduite de ses affaires. (Pour obtenir une liste complète des exceptions, se reporter au chapitre intitulé "La Loi sur la protection des renseignements personnels et vous" à la page 69.)

Communications de dossiers "secrets"

Une employée du Conseil du Trésor s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée que son employeur avait conservé des dossiers secrets la concernant. Elle prétendait que les renseignements avaient été recueillis sans qu'elle le sache, qu'ils étaient diffamatoires, incorrectement utilisés et communiqués et qu'ils avaient été retenus lorsqu'elle avait demandé à les voir en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le coordonnateur de la protection des renseignements personnels du Conseil avait demandé à la Direction des relations de travail, où les documents de la plaignante étaient conservés pendant une procédure de grief, de répondre à la demande. À son tour, la Direction avait demandé à la sous-section où travaillait la plaignante de

lui envoyer tous les documents pertinents. La Direction a rassemblé les documents et les a envoyés au coordonnateur pour les transmettre à la requérante.

L'enquête a révélé que la Direction avait oublié des documents parmi le tas de papiers envoyés au coordonnateur. Parmi les documents manquants, se trouvaient trois dossiers d'information destinés au personnel cadre à propos du grief de la plaignante et cinq enveloppes scellées contenant des documents de la sous-section. Les dossiers d'information avaient été retenus car la Direction pensait qu'ils n'étaient pas accessibles en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'enquêteur a examiné tous les documents et recommandé leur communication et le Conseil du Trésor a accepté.

La plaignante a demandé que les documents soient détruits. Lorsque l'enquêteur lui a fait part de son droit de corriger les erreurs factuelles ou d'annoter les dossiers, elle a abandonné ses autres plaintes concernant la protection des renseignements personnels et a choisi de poursuivre l'affaire par l'intermédiaire de la Commission de la Fonction publique et de la Commission canadienne des droits de la personne.

Le Commissaire a conclu que la plainte était justifiée.

Le nom d'un informateur est privé

Une résidente du Nouveau-Brunswick s'est plaint au Commissaire qu'Emploi et Immigration Canada avait supprimé des détails d'identification sur la copie d'une lettre qu'elle avait reçue en réponse à une demande touchant la protection de renseignements personnels.

La lettre prétendait que la requérante n'avait pas le droit de recevoir des prestations d'assurance-chômage parce que son mari pêcheur vendait ses prises en son nom afin de la rendre admissible à des prestations d'assurance-chômage. Emploi et Immigration Canada a envoyé à la plaignante une copie dactylographiée de la lettre manuscrite en supprimant le nom, l'adresse et tous les détails qui permettraient d'identifier son auteur.

Emploi et Immigration Canada a retenu les renseignements parce que leur divulgation pourrait nuire à une enquête licite et identifier une source confidentielle de renseignements. Ces sources permettent à la CEIC de recouvrir des milliers de dollars annuellement en prestations frauduleuses. Le ministère s'inquiétait également des représailles possibles contre l'informateur.

Le Commissaire a conclu que l'inquiétude concernant les représailles était réelle et que le ministère avait invoqué à juste titre l'article pertinent de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il a donc rejeté la plainte.

Copie non exigée

Un fonctionnaire s'est plaint auprès du Commissaire que la Commission de la Fonction publique (CFP) lui avait re-

fusé une copie de la bande de la partie orale de son examen de langue française. La CFP lui avait offert d'écouter la bande en compagnie d'un de ses agents d'évaluation linguistique mais le plaignant soutenait que la Loi lui donnait le droit d'avoir sa propre copie.

Le Commissaire a étudié la plainte et conclu que la Loi donne clairement au ministère le choix, "soit par la permission de consulter les renseignements... soit par la délivrance de copies".

Il a rejeté la plainte.

Formulaire trouvé au bureau régional

Un employé de la GRC a demandé à voir ses dossiers afin de savoir pourquoi une promotion lui avait été refusée. Après l'examen de ses dossiers, il s'est plaint auprès du Commissaire car il y manquait un formulaire indiquant les notes des membres candidats à une promotion.

Après avoir appris que le requérant avait reçu tout ce qui était dans son dossier, l'enquêteur du Commissaire à la protection de la vie privée a abordé le problème avec le personnel de la GRC. Par la suite, la division "B" de St-Jean (T.-N.) a été consultée et on a fini par trouver le formulaire. Il avait été oublié lors de la première recherche car il ne se trouvait pas dans les bons dossiers. Par suite de la plainte, la division "B" détient maintenant le formulaire au bon endroit.

Le Commissaire a constaté que la plainte était justifiée et le dossier a été transmis à la Direction de l'observation pour en assurer le suivi.

Une plainte aboutit à une pension

Une homme qui s'était vu refuser une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada avait demandé à voir les renseignements d'après lesquels sa demande avait été refusée. À l'examen des documents de Santé et Bien-être social Canada, il a constaté que trois rapports médicaux manquaient et s'est plaint auprès du Commissaire qu'ils avaient été retenus de façon inappropriée.

L'enquêteur a constaté que l'homme avait reçu tout ce qui figurait dans le dossier. Les rapports médicaux dont Santé et Bien-être social Canada avait besoin pour prendre une décision éclairée à propos du droit de l'homme à une pension ne figuraient pas au dossier.

Le ministère déclara que, malgré des demandes répétées, le médecin et deux hôpitaux n'avaient pas fourni les rapports. L'enquêteur a rappelé au personnel que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule qu'une institution fédérale "est tenue de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels qu'elle utilise à des fins administratives soient à jour, exacts et complets".

Le ministère a accepté d'essayer de nouveau et, en quelques jours, des progrès évidents sont apparus. Le Commissaire a avisé le requérant que son bureau (traduction) "prenait du recul pour permettre au ministère de faire son travail". Lors de conversations téléphoniques ultérieures avec le plaignant et le ministère, on a appris que les renseignements allaient arriver. Le plaignant a finalement déclaré qu'il avait obtenu sa pension d'invalidité.

Bien que la plainte ne fut pas justifiée techniquement puisque tous les renseignements du dossier avaient été communiqués, le Commissaire a considéré qu'il entraînait dans son mandat d'intervenir pour s'assurer que les renseignements soient exacts et complets.

Pas besoin de faire une nouvelle demande

Le Service correctionnel du Canada (SCC) a renvoyé la demande d'un ancien détenu visant à voir ses renseignements personnels contenus dans quatre fichiers car tous les fichiers avaient été réorganisés. Le SCC avait inclus une liste des nouveaux fichiers et lui demandait de présenter une nouvelle demande.

Le requérant s'est plaint auprès du Commissaire pour refus d'accès.

Dans sa lettre adressée au SCC, le Commissaire à la protection de la vie privée a fait remarquer que la réorganisation du SCC ne posait aucun problème en tant que tel, mais qu'un requérant ayant mentionné les numéros des fichiers contenus dans une édition courante du Répertoire des renseignements personnels devrait y avoir accès. Le Commissaire a écrit : (traduction) "C'est à l'institution fédérale qu'il incombe de trouver les renseignements".

"Puisque la demande de M. _____ concernait tous les fichiers énumérés dans le Répertoire des renseignements personnels, il me semble qu'il incombe à tout ministère de voir à ce qu'il obtienne tous les renseignements tel qu'énoncé dans le Répertoire 1984 contenant ces fichiers de renseignements. Ce n'est pas de la faute du requérant si le système des documents a été modifié.

Le SCC a examiné les fichiers et lui a communiqué les documents.

Le Commissaire a recommandé que tout ministère qui réorganise ses fichiers de renseignements personnels fasse les arrangements nécessaires au nom d'un requérant au cours de la période transitoire précédant la publication du Répertoire modifié.

Il a conclu que la plainte était justifiée.

Des négociations aboutissent à la communication

Un résident du Manitoba a déposé des plaintes auprès du Commissaire après que plusieurs ministères eurent retardé la fourniture de documents le concernant, eurent nié posséder de tels documents ou eurent supprimé certains documents demandés. Ce fonctionnaire cherchait tous les documents concernant ses activités politiques.

L'enquête a confirmé que Transports Canada ne détenait rien le concernant dans ses dossiers. Le Commissaire a également convenu que la prorogation de 30 jours demandée par le ministère de la Justice pour examiner les documents était raisonnable et a confirmé que les documents avaient été retenus de façon appropriée parce qu'ils étaient protégés par le secret professionnel. Le Commissaire a également rejeté la plainte disant que la prorogation de délai invoquée par Emploi et Immigration Canada pour répondre à la demande n'était pas raisonnable.

Toutefois, le Commissaire s'est déclaré en désaccord avec certaines des exceptions appliquées par Emploi et Immigration Canada et par le Bureau du Conseil privé (BCP). L'enquêteur a négocié la communication de parties

de plusieurs documents qui avaient fait l'objet d'une exception globale parce qu'ils étaient protégés par le secret professionnel, constituaient des renseignements personnels à propos d'autres personnes ou étaient des renseignements personnels du Conseil privé de la Reine (ces derniers étant exclus complètement de la Loi).

Le requérant a également reçu des parties d'un document que le BCP avait jugé "non pertinent à la demande".

Le Commissaire a conclu que les plaintes contre la CEIC et le BCP étaient justifiées.

Les réclamations de frais ne sont pas "personnelles"

Un membre de la GRC s'est plaint lorsque cette dernière lui a refusé 600 \$ de frais encourus lors d'un transfert. Il a demandé à voir les divers documents du grief mais trois pages ont été retenues parce qu'elles concernaient un tiers.

L'enquête a révélé que les renseignements retenus étaient des réclamations de frais de déplacement de deux autres membres auxquelles la GRC avait appliqué des exceptions en invoquant qu'il s'agissait de renseignements personnels sur d'autres personnes. L'enquêteur a fait remarquer que les renseignements portant sur le poste ou les fonctions des employés fédéraux ne sont pas des "renseignements personnels" et peuvent être communiqués.

La GRC a convenu que les renseignements n'étaient pas personnels et les a communiqués.

Le Commissaire a constaté que la plainte était justifiée.

Le requérant fournit des détails supplémentaires

Un ancien détenu s'est plaint auprès du Commissaire que le Service correctionnel du Canada (SCC) lui avait refusé l'accès à des renseignements personnels contenus dans huit de ses fichiers.

L'enquêteur a confirmé que le SCC n'avait trouvé aucun renseignement et le Commissaire a invité le plaignant à fournir des précisions.

Le requérant a fourni par la suite plus de détails. Le SCC a trouvé les documents que l'homme recherchait et les lui a envoyés. Le Commissaire a rejeté la plainte car le requérant n'avait pas fourni des renseignements suffisants pour localiser les documents souhaités.

Les noms ne constituent pas une demande concernant la vie privée

Un représentant d'une association d'employés s'est plaint auprès du Commissaire parce qu'on lui avait refusé l'accès à une liste d'employés de Postes Canada dans les groupes de la gestion et de la catégorie professionnelle et scientifique.

Postes Canada soutenait que les noms des employés étaient des renseignements personnels et ne pouvaient être communiqués.

En fait, les deux parties avaient tort. Le représentant de l'association ne peut faire une demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour obtenir des renseignements sur d'autres personnes car la Loi ne confère des droits d'accès qu'à la personne concernée par les renseignements.

Étant donné que les noms des fonctionnaires fédéraux ne sont pas des renseignements personnels, contrairement à la position adoptée par Postes Canada, il serait normalement possible d'obtenir la liste en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Cependant, étant donné que Postes Canada n'est pas assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*, le Commissaire n'a pas pu transmettre la plainte au Commissaire à l'information et a rejeté la plainte.

Une demande qui peut causer des problèmes

Au cours d'une enquête effectuée à l'établissement à sécurité maximale de Laval, près de Montréal, l'attention d'un enquêteur a été attirée sur un problème auquel le Service correctionnel du Canada (SCC) faisait face depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le problème se pose lorsque des détenus en forcent d'autres à demander des renseignements personnels et les obligent ensuite à leur montrer les documents afin de pouvoir examiner le casier judiciaire du détenu. Les conséquences peuvent être graves si le détenu refuse de demander les renseignements mais elles peuvent l'être tout autant si d'autres détenus prennent connaissance des détails du casier judiciaire ou de l'évaluation de quelqu'un d'autre.

Les gestionnaires du Service correctionnel prétendent que les directeurs des pénitenciers sont libres d'exiger que les détenus examinent les documents dans un bureau et ne les emportent pas dans leurs cellules, protégeant ainsi la sécurité du détenu et celle de l'établissement.

Les autorités du Service correctionnel et le Commissaire à la protection de la vie privée surveillent le problème.

Les dessins d'une femme sont introuvables

Une résidente de Montréal a demandé l'aide du Commissaire pour retrouver une collection de ses dessins et peintures qui lui avait permis d'entrer au Canada au début des années 30.

Son père, après son arrivée au Canada en provenance de Pologne, avait demandé à faire venir le reste de sa famille. Le ministère de l'Immigration et de la Colonisation (nom que portait alors Emploi et Immigration Canada) lui avait refusé la venue de sa fille de 12 ans car elle souffrait d'une incapacité physique provoquée par la polio.

À la suite de nombreux échanges de correspondance et de refus, le requérant avait présenté le dossier scolaire de sa fille, ainsi qu'un dossier contenant ses travaux artistiques. Le ministère avait fini par revenir sur sa décision et la requérante avait été autorisée à rejoindre sa famille, mais ses oeuvres ne lui avaient jamais été retournées.

Elle s'est adressée aux Archives publiques qui n'ont rien trouvé dans leur vaste collection de documents concernant l'immigration en provenance d'Europe au cours de cette période. Une demande officielle touchant la protection des renseignements personnels, adressée à Emploi et Immigration Canada, n'avait également déniché aucun document et elle s'est plaint au Commissaire.

L'enquête a confirmé que ni les Archives publiques, ni Emploi et Immigration Canada, n'avaient de documents dans leurs dossiers. Il est fort probable que les documents de la requérante figuraient dans le dossier d'immigration de son père et ont donc été détruits dans le cadre du processus normal.

Le Commissaire a rejeté la plainte.

La GRC dans des fonctions de police provinciale

Un administrateur d'école s'est plaint auprès du Commissaire lorsque la GRC a refusé de divulguer le nom des membres d'un "comité de parents pré-occupés" alléguant des actes illégitimes entre lui et un homme d'affaires local.

La GRC a refusé les renseignements car ils avaient été obtenus dans l'exercice de fonctions de police provinciale. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule que la GRC "est tenue de refuser la communication des renseignements personnels ... qui ont été obtenus ou préparés... dans l'exercice de fonctions de police provinciale..."

L'enquête a révélé que le ministère provincial de l'Éducation avait fait enquête et rejeté les accusations d'actes illégitimes comme étant non fondées. Les parents en avaient été avertis mais ils avaient déposé d'autres plaintes par la suite auprès du détachement local de la GRC et l'administrateur considérait qu'il s'agissait de harcèlement.

Dans sa lettre rejetant la plainte, le Commissaire a expliqué que ces renseignements doivent être retenus en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement provincial et la GRC. Il a suggéré à l'homme de communiquer avec le protecteur provincial du citoyen.

La communication pourrait mettre en danger l'auteur

Un surveillant fédéral s'est plaint auprès du Commissaire que le ministère lui avait refusé la copie d'une lettre l'accusant de harcèlement sexuel dans son bureau.

Le ministère a refusé la lettre car l'auteur avait peur du surveillant qui aurait pu menacer sa sécurité.

L'enquête a révélé qu'il y avait eu dans le passé des incidents de violence.

Le Commissaire a conclu que la crainte de représailles exprimée par le ministère constituait un "risque vraisemblable" et a rejeté la plainte du surveillant.

Une femme fait des recherches dans des dossiers de son mari

Une femme a demandé à la GRC des documents la concernant contenus dans six fichiers de la GRC, dont deux contenant des documents sur des membres de la GRC. Son mari, membre de la GRC, et elle-même, employée civile de la GRC, étaient sur le point de rompre leur mariage. Elle recherchait des renseignements dans lesquels son nom apparaissait ou dans lesquels il était fait mention d'un événement concernant la garde de leur enfant. Les documents qu'elle avait reçus comportaient plusieurs passages supprimés et elle s'est donc plaint au Commissaire à la protection de la vie privée.

L'enquêteur a constaté que la GRC ne possédait aucun renseignement sur elle dans deux fichiers et avait retenu de façon appropriée une petite quantité de documents car ils concernaient quelqu'un d'autre et avaient été obtenus au cours d'une enquête licite ou d'une enquête de sécurité.

L'enquêteur a persuadé la GRC de communiquer trois petits éléments d'information supplémentaires mais le dossier ne contenait rien concernant un incident touchant la garde de l'enfant.

Le Commissaire a rejeté la plainte.

Utilisation abusive

Cette catégorie comporte les plaintes à l'effet que le gouvernement a utilisé ou divulgué des renseignements personnels sans le consentement d'un individu à une fin autre que celle à laquelle ils étaient destinés.

Le NAS n'est pas destiné à un affichage public

Un cadre d'un pénitencier à sécurité maximale du Service correctionnel s'est plaint auprès du Commissaire qu'un surveillant avait affiché une note de service le concernant et comportant son numéro d'assurance sociale dans une salle de réunion centrale où d'autres employés et les détenus pouvaient le voir.

La note de service comportait son nom et une directive concernant sa zone de travail. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne considère pas que les renseignements concernant le travail, l'échelle salariale et les fonctions d'un fonctionnaire fédéral sont "personnels" et ces détails peuvent être rendus publics. Toutefois, le NAS d'un employé n'a rien à voir avec son travail ou ses fonctions et constitue donc un renseignement personnel que l'on ne peut divulguer.

Le Commissaire a conclu que le NAS avait été affiché de façon inappropriée et a considéré que la plainte était justifiée.

... Pas plus que les procédures de grief

Une femme s'est plainte que son surveillant avait enfreint la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en affichant un avis de grief sur le mur d'un bureau où d'autres employés et le public pouvaient le voir. (Les avis de grief sont des documents officiels dans

lesquels des employés prétendent que l'employeur a enfreint la convention collective. Ils contiennent des allégations détaillées et peuvent comporter les noms d'autres personnes.)

L'enquête a révélé que le surveillant d'Emploi et Immigration Canada avait affiché l'avis et que deux autres employés l'avaient vu. Le surveillant a déclaré qu'il l'avait affiché uniquement pour se souvenir de la date limite. La direction d'Emploi et Immigration Canada a mentionné au surveillant son erreur et l'avis a été retiré.

À la suite de l'enquête, la CEIC a modifié son guide du personnel pour exiger que les agents chargés de l'administration de la discipline soient parfaitement au courant des exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Commissaire a conclu que la plainte était justifiée.

Seuls les médecins de la GRC sont habilités à voir les rapports médicaux

Au cours d'une procédure disciplinaire, un agent de la GRC a été examiné par un médecin spécialiste civil. Lorsque la direction a vu le rapport du médecin, l'agent s'est plaint auprès du Commissaire pour utilisation abusive des renseignements.

L'enquête a révélé que la politique même de la GRC restreint la communication des dossiers médicaux des membres aux agents du service médical (médecins de la GRC). Dès que la GRC a eu connaissance de l'incident, elle a pris des mesures pour empêcher que cela ne se reproduise et a notamment publié un énoncé de

politique sur le caractère confidentiel des dossiers médicaux en annexe au Manuel d'administration de la GRC.

Les preuves ont permis d'établir qu'il s'agissait d'un incident isolé. Toutefois, le Commissaire a conclu que la plainte était justifiée.

Renseignements communiqués par erreur

Un membre de la GRC s'est plaint auprès du Commissaire que les documents qu'il avait reçus à la suite d'une demande touchant la protection de la vie privée contenaient des renseignements personnels sur d'autres membres. Les documents concernaient sa promotion et son transfert qui avaient été contestés par un autre membre.

Les documents qu'il avait reçus soulignaient des renseignements personnels de l'autre personne. Il a fait remarquer que (traduction) "la lecture en était très intéressante" mais il était préoccupé que cette erreur ait été commise et que des renseignements personnels concernant d'autres membres ou lui-même pourraient être communiqués.

L'enquête a permis de révéler que les documents avaient été soulignés dans le but de supprimer les renseignements, ce qui n'avait pas été fait.

Le Commissaire a conclu que la plainte était justifiée et la GRC a pris les mesures nécessaires pour s'assurer de ne pas communiquer à nouveau, de façon inappropriée, des renseignements personnels.

PLAINTES PAR GENRE ET RÉSULTATS

Motifs	Abandonnée	Justifiée	Rejetée	Total
Utilisation abusive	—	7	7	14
Accès	5	60	120	185
Correction	—	—	12	12
Langue	—	1	1	2
Répertoire	—	1	—	1
Collecte/ conservation/ retrait	—	2	8	10
Retard	2	150	25	177
Total	7	221	173	401

Retard

Les ministères ont 30 jours pour répondre aux demandes et peuvent disposer de 30 jours supplémentaires si une réponse donnée dans ce délai "entraverait de façon sérieuse" le fonctionnement du ministère ou si un délai supplémentaire est nécessaire pour consulter d'autres ministères. Les traductions doivent être effectuées dans une "période qui peut se justifier".

Compétence perdue

À la suite de son congédiement de son emploi dans le port de Vancouver, un homme s'est plaint auprès du Commissaire à propos du retard mis par la Société canadienne des ports à répondre à sa demande d'accès à son dossier.

L'enquête a révélé qu'un amendement apporté en 1982 à la *Loi sur le Conseil des ports nationaux* (créant la Société canadienne des ports) permettait au gouvernement d'établir divers ports du Canada comme corporations indépendantes. Bien que l'annexe énumère toutes les institutions fédérales assujetties à la nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels*, y compris la Société canadienne des ports, tous les ports du Canada ne sont pas inclus. Le Commissaire à la protection de la vie privée n'avait jamais été averti de ce changement.

Les employés des ports de St-Jean (T.-N.), Halifax, Québec, Montréal, Prince Rupert et Vancouver avaient en effet perdu leurs droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par conséquent, le Commissaire a dû rejeter la plainte.

À la page 20 du présent rapport, le Commissaire a abordé la nécessité de l'avertir des changements législatifs.

Plaintes réglées par institution et résultats

Ministère	Genre	Nombre (Total)	Justifiée (Total)	Rejetée (Total)	Abandonnée (Total)
Affaires des anciens combattants Canada	Accès	5	3	2	—
	Retard	1 (6)	— (3)	1 (3)	—
Affaires indiennes et du Nord Canada	Accès	2 (2)	—	2 (2)	—
Agriculture Canada	Accès	4	—	4	—
	Collecte etc.	1 (5)	1 (1)	— (4)	—
Approvisionnement et Services Canada	Accès	1 (1)	1 (1)	—	—
Archives publiques Canada	Accès	3	—	3	—
	Correction	1 (4)	—	1 (4)	—
Bureau du Conseil Privé	Accès	1	1	—	—
	Retard	1 (2)	— (1)	1 (1)	—
Commission canadienne des droits de la personne	Accès	1 (1)	1 (1)	—	—
Commission de contrôle de l'énergie atomique	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
Commission de la Fonction publique du Canada	Accès	11	6	5	—
	Util. Abus.	1	—	1	—
	Correction	3	—	3	—
	Collecte etc.	2 (17)	— (6)	2 (11)	—
Commission nationale des libérations conditionnelles	Accès	5	2	3	—
	Util. Abus.	1	—	1	—
	Correction	1	—	1	—
	Retard	3 (10)	2 (4)	1 (6)	—
Communications, Ministère des	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	Accès	2 (2)	1 (1)	1 (1)	—
Conseil du Trésor du Canada	Accès	2 (2)	1 (1)	1 (1)	—
Consommation et Corporations Canada	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
Défense nationale	Accès	6	—	6	—
	Correction	1	—	1	—
	Retard	41 (48)	36(36)	5 (12)	—
Emploi et Immigration Canada	Accès	21	8	13	—
	Retard	17	8	9	—
	Collecte etc.	3 (41)	— (16)	3 (25)	—

Ministère	Genre	Nombre (Total)	Justifiée (Total)	Rejetée (Total)	Abandonnée (Total)
Energie, Mines et Ressources Canada	Util. abus.	1 (1)	1 (1)	—	—
Finances Canada, Ministère des	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
Gendarmerie royale du Canada	Accès	30	4	26	—
	Util. abus.	2	2	—	—
	Correction	2	—	2	—
	Retard	5	—	4	1
	Collecte etc.	1 (40)	— (6)	1 (33)	— (1)
Justice Canada, Ministère de la	Accès	6	2	4	—
	Retard	1 (7)	— (2)	1 (5)	—
Pêches et Océans	Retard	1 (1)	1 (1)	—	—
Ports Canada	Retard	1 (1)	—	1 (1)	—
Postes Canada	Accès	3	—	3	—
	Util. abus.	1 (4)	—	1 (4)	—
Revenu Canada Douanes et Accise	Accès	1	1	—	—
	Util. abus.	1	—	1	—
	Collecte etc.	1 (3)	— (1)	1 (2)	—
Revenue Canada Impôt	Accès	5	1	4	—
	Retard	2 (7)	2 (3)	— (4)	—
Santé et Bien-être social Canada	Accès	4	1	2	1
	Retards	2	—	2	—
	Correction	1 (7)	— (1)	1 (5)	— (1)
Service canadien du renseignement de sécurité	Accès	4 (4)	—	4 (4)	—
Service correctionnel Canada	Accès	57	26	28	3
	Util. abus.	7	4	3	—
	Correction	3	—	3	—
	Retard	101	100	—	1
	Langue	2	1	1	—
	Répertoire	1	1	—	—
	Collecte etc.	2 (173)	1 (133)	1 (36)	— (4)
Solliciteur général Canada	Accès	3	1	2	—
	Retard	1 (4)	1 (2)	— (2)	—
Statistique Canada	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
Transports Canada	Accès	2 (2)	—	1 (1)	1 (1)
Travail Canada	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
TOTAL		401	221	173	7

Correction

La Loi stipule qu'une plainte peut être déposée si un ministère refuse de mettre une note explicative dans un dossier pour faire corriger ce qu'un individu considère erroné. Ce droit a encouragé des requérants à faire éliminer de leur dossier des jugements subjectifs avec lesquels ils n'étaient pas d'accord. Même si la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne permet pas aux requérants de changer l'histoire, elle garantit que leur version d'une situation figure au dossier et que tous les utilisateurs de renseignements sont informés que le dossier a été annoté.

On ne peut changer des dossiers médicaux de guerre

Un homme s'est plaint auprès du Commissaire après que les Archives publiques eurent refusé de modifier une évaluation médicale datant de la Deuxième Guerre mondiale.

Les Archives lui avaient expliqué que rien dans ses dossiers médicaux n'indiquait que l'évaluation ne constituait pas une opinion honnête du médecin traitant et qu'elles ne pouvaient pas changer l'histoire.

Au cours de l'enquête, le plaignant a déclaré que certains détails manquaient et une enquête minutieuse dans l'ordinateur des Archives a permis de trouver d'autres renseignements concernant le requérant dans les dossiers médicaux collectifs d'un district militaire. Ces renseignements lui ont été envoyés.

Étant donné que le Commissaire n'a trouvé aucune raison de mettre en doute l'opinion du médecin traitant, il a rejeté la plainte mais a avisé le plaignant qu'il pouvait mentionner sa version des faits au dossier.

Collecte, conservation et retrait

Les requérants peuvent se plaindre auprès du Commissaire si le gouvernement recueille plus de renseignements personnels que nécessaire pour un programme ou n'a pas de programme du tout, si les documents ne sont pas convenablement tenus à jour, sont conservés trop longtemps, sont éliminés trop rapidement ou d'une façon qui ne garantit pas la protection de la vie privée de la personne concernée.

Possibilités d'enquêter sur des demandes de congé

Un employé de Revenu Canada (Douanes) s'est plaint que le ministère avait recueilli des renseignements personnels au cours d'une enquête portant sur des allégations à l'effet qu'il avait soumis des demandes frauduleuses de congés de maladie pendant qu'il travaillait ailleurs. Il s'est également plaint que le ministère avait communiqué des renseignements personnels le concernant au cours de ses entrevues avec ses amis et associés, ce qui portait préjudice à sa crédibilité et constituait une invasion de sa vie privée.

Revenu Canada invoquait la convention collective avec le groupe professionnel du plaignant, la politique du ministère en matière de congés de maladie payés et un article de la *Loi sur l'administration financière* (LAF) lui donnant autorité juridique pour effectuer son enquête.

Le Commissaire n'était pas d'accord que la convention collective ou la politique interne du ministère constituait un pouvoir juridique. Toutefois, après enquête, il a conclu que la LAF confère nettement aux ministères la responsabilité de la gestion du personnel.

Le Commissaire a déclaré (traduction) : "J'admets que la nature même de la gestion implique un droit, et en fait une obligation, de faire enquête sur des questions qui concernent les opérations, les ressources ou les activités dans le domaine de la gestion. Ce droit d'effectuer une enquête incombe donc, à mon avis, intégralement à ceux auxquels est conférée la responsabilité de la gestion".

Il a également renvoyé le plaignant à une décision de la Cour fédérale mentionnant que le pouvoir d'effectuer de telles enquêtes est accessoire aux dispositions de la LAF.

Le Commissaire a rejeté l'allégation voulant que le ministère avait divulgué de façon inappropriée des renseignements personnels. Étant donné que l'enquête elle-même était appropriée et que les demandes de renseignements nécessitaient de révéler le nom de l'homme et son lieu de travail afin d'obtenir d'autres renseignements, le Commissaire a conclu que la divulgation était appropriée.

Le fait de recueillir des renseignements supplémentaires sur un employé auprès d'autres sources n'enfreint pas la *Loi sur la protection des renseignements personnels* lorsque la collecte des renseignements auprès de l'individu lui-même pourrait aboutir à des données inexactes ou faire échouer l'objectif de la collecte.

Langue

Les requérants ont le droit de recevoir les documents dans la langue officielle de leur choix pourvu que les documents existent dans cette langue. Dans le cas contraire, le responsable de l'institution doit en faire exécuter l'interprétation ou la traduction pour le requérant.

Il faut proposer la traduction

Le Commissariat n'a reçu au cours de l'année que deux plaintes concernant la langue des documents.

Un ancien détenu a reçu des documents du Service correctionnel du Canada en français seulement et non en anglais tel que demandé. Le Service avait averti le requérant que la traduction prendrait trois à six mois et qu'il lui envoyait les versions françaises. Il l'invitait à l'informer s'il voulait les traductions. Il s'est plaint au Commissaire.

Le Commissaire a rejeté la plainte car le ministère avait proposé la traduction.

La deuxième plainte était semblable et concernait un détenu du même pénitencier. Toutefois, ce détenu avait reçu les documents en français sans qu'on lui offre de les faire traduire.

Le Commissaire a conclu que sa plainte était justifiée.

Répertoire

Les requérants peuvent se plaindre auprès du Commissaire à la protection de la vie privée s'ils pensent que le Répertoire des renseignements personnels, liste des fichiers des renseignements personnels du gouvernement, présente des carences quelconques. Une plainte à cet effet a été déposée cette année.

Fichiers non conformes à la description

Un détenu a constaté que plusieurs fichiers du Service correctionnel n'étaient pas correctement décrits dans le Répertoire. Une nouvelle liste des fichiers de renseignements personnels avait été affichée dans le pénitencier et le ministère a admis que la liste figurant dans le Répertoire était désuète.

La réorganisation des fichiers de cette institution, décrite dans la plainte intitulée "Pas besoin de faire une nouvelle demande" à la page 36, a également provoqué cette plainte.

L'édition du Répertoire de novembre 1985 décrit correctement tous les fichiers mais le Commissaire a jugé que la plainte était justifiée.

ORIGINE DES PLAINTES RÉGLÉES PAR PROVINCE ET TERRITOIRE

Terre-Neuve	1
Île-du-Prince Edouard	3
Nouvelle-Écosse	13
Nouveau-Brunswick	13
Québec	117
Région de la Capitale nationale	
Québec	7
Région de la Capitale nationale	
Ontario	28
Ontario	85
Manitoba	24
Saskatchewan	28
Alberta	18
Colombie-Britannique	60
Territoires du Nord-Ouest	1
Yukon	0
Hors Canada	3
Total	401

Sur l'initiative du Commissaire

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne au Commissaire le pouvoir de prendre l'initiative d'une plainte officielle ou d'enquêter sur l'observation par le gouvernement des pratiques équitables en matière d'information énoncées dans la Loi. Cette dernière situation est une procédure moins officielle qui n'oblige pas le Commissaire à porter des accusations mais lui confère une plus grande marge de manoeuvre pour faire enquête lorsque les circonstances provoquent des préoccupations.

Des dossiers s'envolent aux quatre vents

Au cours de l'année écoulée, le Commissaire a exercé en deux occasions son pouvoir discrétionnaire de faire enquête sans avoir reçu de plainte.

La première enquête a été déclenchée par un article paru dans le *Winnipeg Free Press* du 27 novembre 1985 dans lequel un journaliste parlait de sacs de documents personnels éparpillés dans une ruelle enneigée derrière le bureau local d'Emploi et Immigration Canada.

Les documents, trouvés par deux photographes du journal, contenaient entre autres des données personnelles sur des individus ayant participé à l'ancien Programme de croissance locale de l'emploi ou en cours de formation en vertu du Programme national de formation dans l'industrie. Le Commissaire a jugé que l'affaire était suffisamment grave pour justifier une enquête et a envoyé deux enquêteurs à Winnipeg.

Les enquêteurs ont constaté que les dossiers étaient des documents inactifs que le personnel avait enlevés d'un classeur et mis dans des boîtes en carton pour s'en débarrasser. Les boîtes se trouvaient sur (ou près de) la poubelle et, cette nuit-là, le préposé au nettoyage, pensant que les documents allaient à la poubelle, a mis le tout dans des sacs qu'il a placés dans la ruelle. Le lendemain matin, certains sacs avaient été éventrés, vraisemblablement par un véhicule, et leur contenu était éparpillé.

En arrivant ce matin-là, un employé a trouvé et récupéré certains des documents et averti un superviseur. Bon nombre des documents sont demeurés dans la ruelle pendant plusieurs heures et ont été trouvés par les photographes.

Le Commissaire a conclu que le bureau de la CEIC avait fait preuve de négligence dans la manutention des dossiers périmés car le préposé au nettoyage n'avait pas été surveillé de façon appropriée, ni averti du retrait des documents. En outre, le bureau ne restreignait pas l'accès aux documents personnels et même les documents courants n'étaient pas sous clé.

Le Commissaire a recommandé de mettre tous les dossiers personnels courants dans des classeurs fermés à clé. Il a également fait remarquer que si le superviseur avait agi immédiatement pour récupérer les papiers qui s'envolaient, seulement les employés auraient retrouvé les documents et les

dégâts auraient été limités. Il a demandé à Emploi et Immigration Canada de mettre « sans tarder » tout le personnel au courant des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la façon dont la Loi et les procédures internes peuvent impliquer les employés qui manipulent les dossiers personnels des clients.

L'enquête sur l'assurance-chômage

Dans le second cas, une journaliste a téléphoné au Commissaire après avoir appris que la CEIC avait engagé la firme Peat Marwick et Associés pour faire une enquête sur les bénéficiaires de l'assurance-chômage. Selon sa source, la CEIC avait communiqué de façon inappropriée des renseignements personnels à la compagnie. Le Commissaire a envoyé des enquêteurs dans le ministère et dans la compagnie pour vérifier les faits.

Pendant l'enquête, on a allégué au Parlement que le ministre responsable avait ordonné de détruire les dossiers se rapportant au cas. L'enquête n'a pas été achevée au cours de l'année couverte par le présent rapport, mais le Commissaire soumettra un rapport au Ministre.

Demandes de renseignements

Bon nombre de personnes continuent à mélanger le processus de demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et pensent que le Commissariat à la protection de la vie privée est le lieu où sont conservés tous les dossiers. Les enquêteurs passent beaucoup de temps à expliquer comment demander des renseignements personnels et à transmettre les formulaires de demande de renseignements personnels au ministère détenant les dossiers.

Au cours de l'année, le personnel a traité 1 086 demandes de renseignements, dont 69 pour cent voulaient des renseignements sur la Loi et son usage ou bien avaient mal compris la façon de présenter une demande. Par ailleurs, 10 pour cent souhaitaient se plaindre à propos de l'utilisation des numéros d'assurance sociale par un organisme ou voulaient des éclaircissements à propos de la nécessité de fournir un NAS. Environ 15 pour cent voulaient avoir accès à des documents personnels sous le contrôle de sociétés de la Couronne, de compagnies privées ou d'organismes provinciaux, dont aucun n'est assujéti à la Loi.

Les autres demandes de renseignements concernaient divers sujets dont la mise sur écoute et la surveillance électronique, les rapports des bureaux de crédit et les enquêtes de Statistique Canada. Nous avons été contactés par plusieurs fonctionnaires fédéraux qui étaient préoccupés par les répercussions des nouveaux rapports exigés par le gouvernement dans le cadre des lignes directrices concernant les conflits d'intérêt.

Vingt des 26 demandes de renseignements touchant les rapports de crédit concernaient une directive fédérale indiquant que les bureaux de crédit qui recouvrent les prêts en souffrance accordés aux étudiants du Canada (sous contrat pour le compte d'Approvisionnement et Services Canada) ne peuvent révéler aux entreprises clientes qu'un individu a eu un défaut de paiement sur un prêt aux étudiants. Des bureaux de crédit avaient adressé des lettres aux députés locaux qui avaient ensuite demandé des conseils au Commissaire à la protection de la vie privée. Les bureaux de crédit prétendaient que, sans ces renseignements, leurs rapports aux créiteurs seraient inexacts et incomplets.

Le Commissaire a averti les députés qu'il n'y avait (traduction) "aucun conflit entre la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la pratique actuelle qui consiste à confier les comptes difficiles ou impayés à un organisme de recouvrement pour y donner suite." Le gouvernement a le droit de recourir aux services d'agences de recouvrement et de faire des règlements sur l'échange de ces renseignements de crédit avec des organismes publics ou privés.

Cependant, les renseignements personnels que les étudiants fournissent au gouvernement pour obtenir un prêt ne peuvent être utilisés qu'à cette fin. On ne dit pas aux candidats que les renseignements seront ajoutés aux fichiers de renseignements des bureaux de crédit et cette pratique constituerait, selon le Commissaire, (traduction) "une violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*".

Tout en n'étant pas indifférent à l'argument présenté par les bureaux de crédit à l'effet que des dossiers complets profiteraient à la fois à l'emprunteur et au crédeur, le Commissaire a déclaré que le Programme canadien des prêts aux étudiants avait un statut particulier.

Il a conclu : (traduction) "Il faut mettre en balance le désir d'un bureau de crédit d'obtenir des antécédents de crédit complets et précis avec le droit de l'individu à la protection de sa vie privée dans ses rapports avec le gouvernement fédéral. Nous ne voudrions pas que Revenu Canada révèle les dettes d'un contribuable".

Les nombreux discours publics du Commissaire et ses interviews dans les médias attirent souvent l'intérêt des individus et les incitent à téléphoner ou à écrire pour obtenir plus de renseignements.

Par exemple, une femme de Toronto, qui avait vu de la publicité concernant le mandat du Commissaire, a demandé son aide pour trouver la date et le lieu de naissance de son père décédé. Statistique Canada avait refusé sa demande parce que les dossiers des recensements de 1881 à nos jours constituent des documents confidentiels. Le Commissaire n'a pas pu lui venir en aide car, dans le but de recueillir des données exactes, les réponses d'un individu aux questions d'un recensement bénéficient d'une protection absolue pendant 92 années, même si la personne est décédée.

Un homme qui essayait de retracer sa généalogie voulait que le "ministère fédéral de l'Information" l'aide à trouver ses ancêtres aux Pays-Bas. Le Commissaire lui a recommandé des ouvrages sur le sujet, lui a adressé un article de revue pertinent et lui a dit de s'adresser aux Archives publiques et aussi au Centraal Bureau Voor Genealogie à La Haye.

Aviser le Commissaire

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que les institutions fédérales avisent le Commissaire à la protection de la vie privée lorsqu'elles ont l'intention de communiquer des renseignements personnels "dans l'intérêt public" ou bien si elles commencent à utiliser une catégorie de renseignements personnels d'une façon "compatible" avec la fin à laquelle ils ont été recueillis, mais pour un usage non décrit dans le Répertoire.

Dans l'intérêt public

Les institutions fédérales doivent aviser le Commissaire à la protection de la vie privée lorsqu'elles ont l'intention de communiquer des renseignements personnels dans le cas suivant : "communication à tout autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution :

- (i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,
- (ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain".

Cet avis donne au Commissaire l'occasion d'aviser l'individu de la communication prochaine. S'il considère que les renseignements sont incorrectement communiqués, le Commissaire peut déposer sa propre plainte.

Liste des pilotes titulaires d'une licence et abonnement à une revue

Dans cet exemple, Transports Canada a avisé le Commissaire à la protection de la vie privée qu'il avait l'intention de

communiquer les noms et adresses des pilotes canadiens titulaires d'une licence fédérale à l'éditeur d'une revue aéronautique. Selon le ministère, la revue (traduction) "contribue énormément au renforcement d'éléments importants comme la sécurité et l'information technique et constitue une source et une tribune indépendantes et non gouvernementales pour la collectivité".

La liste avait autrefois été communiquée en vertu d'un contrat signé entre Transports Canada et la revue mais le contrat n'avait pas été renouvelé après qu'un petit nombre de pilotes se soient plaint de cette pratique.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a déclaré au ministère qu'il ne pouvait pas raisonnablement prévenir quelque 90 000 pilotes que leurs renseignements personnels allaient être communiqués. Toutefois, il a mentionné qu'il devrait faire enquête sur les éventuelles plaintes. Le Commissaire a suggéré au ministère d'offrir aux personnes la possibilité de bloquer ce genre de communication lors de l'émission ou du renouvellement des licences.

Transports Canada a modifié sa décision et ne communiquera pas la liste à la revue.

Ho Ho Ho

Juste avant Noël, Postes Canada a avisé le Commissariat à la protection de la vie privée de son intention de communiquer le nom et l'adresse d'un garçon chinois de huit ans qui avait écrit au Père Noël.

Sa lettre, adressé à "Monsieur Ho Ho Ho, Père Noël, Pôle Nord, Canada" figurait parmi les quelque 38 500 reçues par Postes Canada au code postal HOH OHO et auxquelles plus de 6 000 bénévoles ont répondu dans le cadre de la campagne de la lettre au Père Noël. La lettre a attiré l'attention des lutins du Père Noël et son contenu (mais pas le nom) a été communiqué aux médias.

Plusieurs lecteurs, touchés par la lettre du garçon, ont demandé son nom et son adresse à Postes Canada pour lui envoyer des souvenirs et des lettres. Le Commissaire, qui n'est pas un harpagon ("Scrooge"), a convenu que Ho Li Cheng de Canton, en Chine, en tirerait un avantage certain. Il n'a pas averti Cheng que le Père Noël passerait.

Au cours de l'année écoulée, le Commissaire a reçu les avis suivants :

Ministère	Renseignements communiqués
Affaires des anciens combattants	<ul style="list-style-type: none">— renseignements médicaux concernant l'hospitalisation du père avant son décès communiqués à sa fille.— renseignements sur des anciens combattants ou leurs personnes à charge recherchés par des étudiants d'été pour vérifier l'admissibilité aux prestations.— renseignements personnels sur certains anciens combattants communiqués à la Légion royale canadienne effectuant une enquête sur le logement des anciens combattants vivant seuls.— liste des anciens combattants de la région de Toronto communiquée à la Commission du transport en commun de Toronto pour permettre aux anciens combattants éligibles aux allocations aux anciens combattants de guerre d'obtenir un tarif réduit sur le réseau de transport en commun.
Affaires indiennes et du Nord canadien	<ul style="list-style-type: none">— listes de bandes à divers organismes provinciaux pour vérifier le statut des membres de bandes.— listes de bandes à une université fournissant des soins de santé afin d'éviter la confusion dans les dossiers des patients.— liste de membres de bandes d'Indiens de la Colombie-Britannique à des fonctionnaires des Pêcheries afin de confirmer l'admissibilité aux privilèges de pêche à des fins alimentaires.
Archives publiques	<ul style="list-style-type: none">— documents médicaux concernant un ancien militaire demandés d'urgence par un médecin.

Centre national des Arts	— renseignements personnels sur des employés du Centre à la Police d'Ottawa après une entrée par effraction au Centre national des Arts.
Commission nationale des libérations conditionnelles	— renseignements généraux sur le statut de libération conditionnelle d'un détenu communiqués aux médias.
Défense nationale	— rapport de la section des enquêtes sur les crimes de guerre communiqué à la Commission d'enquête Deschênes.
Postes Canada	— nom et adresse d'un enfant (qui avait écrit au Père Noël au code postal HOH OHO) aux médias et aux lecteurs qui souhaitaient lui envoyer des souvenirs et des lettres (voir mention précédente).
Secrétariat d'État	<ul style="list-style-type: none"> — documents de citoyenneté d'un individu demandés par son conjoint. Les enfants souhaitaient obtenir la double nationalité (le Ministère ne détenait aucun renseignement sur l'individu concerné). Aucun avis n'était donc nécessaire. — date d'obtention de la citoyenneté canadienne du conjoint décédé afin d'aider le survivant à obtenir des prestations d'ancien combattant. — confirmation de la citoyenneté canadienne d'un individu exigée par le gouvernement suédois dans un cas de détention. — dernière adresse connue, dossier d'immigration, date et lieu de naissance d'un individu à la police de Montréal pour retrouver les plus proches parents.
Service canadien du renseignement de sécurité	— renseignements sur une personne demandés par une compagnie cinématographique (avis non requis car les renseignements étaient publics).
Service correctionnel Canada	<ul style="list-style-type: none"> — renseignements personnels et statut de libération conditionnelle de deux détenus à un juge qui les avait condamnés et qui était préoccupé par sa sécurité. — renseignements personnels sur un détenu correspondant avec une femme en Chine qui venait au Canada à son invitation. — antécédents familiaux et photo d'un détenu décédé à un cabinet d'avocats pour s'occuper de sa succession.
Solliciteur général	— rapport de la GRC, à la suite d'une enquête sur un fonctionnaire, communiqué dans l'intérêt public.

-
- Statistique Canada — documents relatifs au lieu de naissance d'une personne décédée demandés par une personne souhaitant acquérir la citoyenneté américaine.
- renseignements sur le lieu de naissance d'un homme décédé communiqués à son fils en vue de faire sa demande de citoyenneté canadienne.
- Transports Canada — noms et adresses des pilotes canadiens titulaires d'une licence fédérale demandés par une compagnie d'édition (voir mention précédente).

"Usage compatible"

L'ampleur des modifications apportées à la dernière édition du Répertoire des renseignements personnels laisse supposer que de nombreuses institutions ont négligé l'obligation d'aviser le Commissaire des nouveaux usages "compatibles", comme l'exige la Loi. En fait, le Commissaire n'a reçu que trois avis au cours de l'année écoulée.

Une fois que le Commissaire a été avisé, le ministère doit veiller à faire insérer une mention de ce nouvel usage dans l'édition suivante du Répertoire. Si des personnes constatent qu'une institution fédérale utilise des renseignements à une fin non décrite dans le Répertoire, elles peuvent se plaindre auprès du Commissaire.

Premier avis

En mai 1985, le ministère des Affaires des anciens combattants a avisé le Commissaire que la description des usages donnée dans le Répertoire était incomplète pour trois de ses fichiers.

Le ministère a avisé que les renseignements personnels contenus dans le fichier Pensions et indemnisations (ACC/P-PU-055), dans le fichier Appels auprès du Conseil de révision des pensions (ACC/P-PU-080) et dans le fichier Services juridiques pour les personnes qui demandent une pension ou une allocation (ACC/P-PU-090) sont utilisés à l'occasion pour appuyer d'autres demandes de pension semblables. Les descriptions modifiées apparaissent dans les listes du Répertoire 1985.

Deuxième avis

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) a avisé le Commissaire que la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (CEIC) voulait une liste imprimée des autochtones et des Indiens inscrits par nom et par province et une bande informatisée des renseignements de la liste imprimée comportant aussi le nom et le prénom, la date de naissance et le sexe.

La CEIC voulait déterminer si les listes aideraient à identifier les "Indiens inscrits (Canadiens)" aux postes frontières canadiens. Selon le MAINC, les Indiens refusent souvent de porter les cartes qui les identifient comme des Indiens inscrits et prêtent leurs cartes à d'autres personnes. La confusion qui en résulte provoque de "nombreux retards" aux postes frontières.

Le MAINC a avisé le Commissaire qu'il avait l'intention de signer une entente écrite avec la CEIC (traduction) "qui limiterait l'usage de ces renseignements personnels aux fins énoncées par la CEIC et qui interdirait toute autre communication de ces renseignements sans le consentement préalable de notre ministère".

Le Commissaire a répondu que la communication proposée n'avait aucun rapport avec le motif pour lequel le MAINC recueillait les renseignements et que la CEIC n'avait aucun programme lui permettant d'avoir ces données. À la suite des discussions entre le MAINC et la CEIC, le ministère des Affaires indiennes a refusé de communiquer les renseignements mais a offert d'entrer en contact avec certaines bandes qui, d'après la CEIC, causaient beaucoup de problèmes.

Troisième avis

La Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (CEIC) a avisé le Commissaire que, pour aider les requérants, elle communiquait à l'occasion des renseignements sur le statut des demandes et le calendrier des paiements concernant des bénéficiaires d'assurance-chômage à des groupes de défense. Le Commissaire a demandé à la CEIC plus de détails et des exemples de ce type de communication et a proposé une rencontre pour étudier la question. Le Commissaire attend une réponse.

Direction de l'observation

Le Commissaire décrit les institutions fédérales comme étant (traduction) "en première ligne dans la bataille pour obtenir une protection efficace des données". Les ministères sont chargés de recueillir, de conserver, d'utiliser et de détruire les renseignements personnels d'une façon conforme aux pratiques équitables en matière d'information énoncées aux articles 4 à 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tel qu'autorisé par l'article 37, le Commissaire s'assure que les ministères respectent cette norme en faisant effectuer une sorte de "vérification" des renseignements par sa Direction de l'observation.

Le Commissaire fait rapport des conclusions de chacune de ses vérifications au responsable du ministère et y ajoute les recommandations qu'il juge indiquées.

En février 1986, le Commissaire a obtenu un expert en vérification interne pour rédiger et mettre en place un plan de vérification détaillé des procédures et des rapports. Le guide préparé est à la disposition de tous les coordonnateurs de la protection de la vie privée dans les institutions fédérales afin de les aider à comparer les procédures de leurs organismes aux normes du Commissaire à la protection de la vie privée.

Vérification de Pêches et Océans Canada

Au début de l'exercice 1985-1986, le Commissaire a envoyé ses conclusions au sous-ministre de Pêches et Océans Canada à la suite de la première vérification détaillée effectuée par la Direction de l'observation.

L'enquête a comporté un examen des dossiers et documents et aussi des formulaires et procédures à Saint-Jean (Terre-Neuve), Winnipeg, Vancouver et au siège social du ministère à Ottawa. Le Commissaire a recommandé que le ministère des Pêches et des Océans :

- supprime le fichier PO-P10, Système expérimental de données sur les pêches, du Répertoire et élimine les renseignements personnels car le fichier devait servir comme prototype de base de données pour un programme qui a été interrompu;
- mentionne clairement dans sa description du fichier PO-P30, Immatriculation des bateaux et permis de pêche commerciale, que les permis de pêche récréative et de pêche de subsistance des autochtones sont également conservés dans le fichier;
- supprime dans le Répertoire les fichiers PO-P80, Information sur les prêts d'aide aux opérations de pêche, PO-P90, Ressources humaines pour les pêches et les sciences océaniques et PO-P120, Dossiers d'aide à la réfrigération du poisson, car les fichiers P-80 et P-120 contiennent des documents d'entreprises et non personnels et le fichier P-90 est vide car le programme a été interrompu et les dossiers détruits;
- fusionne les fichiers PO-P70, Programme de subventions pour bateaux de pêche, et FO-P130, Plan d'aide pour les bateaux de pêche, car les renseignements sont pratiquement les mêmes, étant un peu plus détaillés dans les dossiers des bureaux régionaux;
- détermine la durée de conservation de tous les fichiers;

-
- adopte une procédure ministérielle standard pour l'utilisation du NAS comme moyen d'identification.

Les enquêteurs ont également vérifié l'Office canadien du poisson salé et l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce. Le Commissaire a recommandé que les deux organismes énumèrent les renseignements personnels limités qu'ils détiennent sous leur propre nom dans le Répertoire, au lieu de les intégrer à ceux de Pêches et Océans, et que l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce décrive également dans le Répertoire les dossiers qu'il détient sur les 3 500 pêcheurs desquels il achète du poisson.

Fichiers inconsultables d'Emploi et Immigration Canada

La Direction a vérifié les deux fichiers inconsultables d'Emploi et Immigration Canada, EIC-P430, Banque de données sur la sécurité et les renseignements touchant l'immigration, et EIC-P440, Liste de signalement : Exécution de la Loi, en mai et juin 1985.

L'article 18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule que les dossiers figurant dans ces fichiers doivent contenir des renseignements principalement "personnels" dont la divulgation pourrait porter préjudice aux affaires internationales ou à la défense du Canada ou de ses alliés et aux efforts visant à détecter, prévenir ou réprimer des activités hostiles ou subversives. Les dossiers peuvent également contenir des renseignements concernant le respect des lois et des enquêtes de sécurité.

Les enquêteurs n'ont trouvé aucune preuve que la CEIC avait examiné les dossiers individuellement avant de demander à fermer le fichier. Certains des dossiers du fichier P430 contenaient peu ou pas de renseignements personnels, un certain nombre de dossiers non personnels touchant la politique et l'administration étaient considérés comme faisant partie du fichier, et de nombreux dossiers étaient inactifs et désuets malgré la présence d'un calendrier ministériel de retrait.

Le Commissaire a conclu que les deux fichiers avaient été fermés incorrectement et que (traduction) "toutes les plaintes que recevra mon bureau après cette date (1e 21 octobre 1985) seront traitées comme des plaintes à l'égard d'un fichier ouvert de renseignements personnels et mon enquête sur ces fichiers sera effectuée de la même façon que pour les fichiers de renseignements ouverts".

"Mini-vérifications"

La Direction a poursuivi ses "mini-vérifications" pour vérifier les contradictions dans les descriptions du Répertoire et pour rencontrer le personnel des petits organismes qui n'énumèrent pas de renseignements personnels, afin de vérifier qu'il n'existe pas de dossiers personnels.

Au cours de l'année couverte par le rapport, la Direction de l'observation a rencontré des représentants des organismes suivants :

-
- * Agence canadienne de développement international (pour corriger le code incorrect d'un fichier);
 - * Santé et Bien-être social Canada (transfert de fichiers manquants à Transports Canada);
 - * Travail Canada (transfert de fichiers à la Commission canadienne des droits de la personne, absence d'un autre fichier par erreur, retrait d'un autre fichier pour se conformer au calendrier de retrait);
 - * Commission de la Capitale nationale (abandon de deux fichiers désuets et contenant des renseignements non personnels);
 - * Défense nationale (cinq fichiers abandonnés dont trois répétaient des renseignements contenus dans des fichiers sur les employés, un quatrième ne contenait que des statistiques et un cinquième avait été perdu par inadvertance);
 - * Conseil national de recherches Canada (intégration dans deux autres fichiers des dossiers d'un fichier abandonné);
 - * Commission des relations de travail dans la Fonction publique (dossiers d'un fichier abandonné reproduits ailleurs ou ne contenant aucun renseignement personnel);
 - * Société canadienne des postes (intégration dans des fichiers d'employés des dossiers d'un fichier abandonné);
 - * Affaires extérieures (neuf fichiers abandonnés, dont un fusionné avec un autre, intégration des dossiers de cinq autres fichiers dans trois fichiers existants et trois contenant des renseignements non personnels).

Enquêtes en vertu de l'alinéa 8(2)e

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été modifiée par la loi créant le Service canadien du renseignement de sécurité pour éliminer l'exigence voulant que le dossier d'une personne indique quand un organisme d'enquête avait utilisé le dossier. Cette information est maintenant conservée séparément.

La suppression de cette exigence signifie que le Commissaire à la protection de la vie privée est la seule personne indépendante autorisée à vérifier les usages des renseignements personnels faits par un organisme d'enquête. En 1985, les enquêteurs du Commissaire ont entamé un examen systématique de ces demandes et des procédures de manipulation interne des organismes.

À la fin de l'année couverte par le présent rapport, les enquêteurs avaient examiné les documents de 45 institutions fédérales, dont 11 avaient reçu les demandes suivantes :

	Demandes	Divulgations
Affaires indiennes et du Nord	6	2
Agriculture	2	2
Banque du Canada	33	30
Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	1	0
Communications	1	1
Conseil des arts du Canada	1	1
Consommation et Corporations	1	0
Énergie, Mines et Ressources	34	19
Postes Canada	83	69
Secrétariat d'État	437	164
(273 demandes ont été refusées parce que l'on n'a trouvé aucun document ou parce que les renseignements communiqués étaient insuffisants pour effectuer des recherches. La plupart des demandes provenaient de la commission Deschênes ou de la GRC.)		
Société canadienne d'hypothèques et de logement	46	45
TOTAL	645	333

Les autres organismes n'avaient pas reçu de demandes mais l'enquête a permis de rappeler à chacun d'eux l'existence de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et ses exigences particulières à propos du traitement des demandes des organismes d'enquête.

Les autres enquêtes ont porté sur les organismes suivantes :

Bibliothèque nationale du Canada, Bureau canadien de la sécurité aérienne, Centre de recherches pour le développement international, Centre national des arts, Commission canadienne des droits de la personne, Commission canadienne du lait, Commission d'appel des pensions, Commission de contrôle de l'énergie atomique, Commission de la Capitale nationale, Commission de réforme du droit du Canada, Commission des relations de travail dans la Fonction publique, Commission sur les prati-

ques restrictives du commerce du Canada, Conseil canadien des normes, Conseil canadien des relations du travail, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherches médicales du Canada, Conseil des sciences Canada, Conseil national de commercialisation des produits agricoles, Conseil national de recherches Canada, Corporation commerciale canadienne, Finances Canada, Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales, Investissement Canada, Musées nationaux du Canada, Office national de l'énergie, Service national des libérations conditionnelles, Société canadienne de brevets et d'exploitation Ltée, Société canadienne des ports, Société du crédit agricole Canada, Tribunal canadien des importations.

La Loi sur la protection des renseignements personnels devant la Cour

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux plaignants mécontents le droit de demander une révision par la Cour fédérale en cas de refus de communication de renseignements personnels, pourvu que le Commissaire à la protection de la vie privée ait fait enquête et rapport sur les plaintes. Les renseignements concernant ce droit figurent dans le rapport adressé par le Commissaire aux plaignants. Si le Commissaire n'est pas satisfait de la façon dont l'institution a traité la plainte, il peut porter lui-même le cas devant la Cour avec le consentement du plaignant.

Ce droit à une révision par la Cour fédérale ne s'applique qu'au refus de communication de renseignements personnels. Il ne s'applique pas aux plaintes pour retard, mauvais usage, correction, collecte, conservation et retrait inappropriés, la langue des documents ou la pertinence du Répertoire des renseignements personnels. Cependant, le Commissaire peut demander à la Cour d'examiner n'importe quel dossier s'il est d'avis qu'il est contenu de façon inappropriée dans un fichier inconsultable.

De la date de réception du rapport du Commissaire, un plaignant dispose de 45 jours pour demander une révision par la Cour fédérale. Cependant, la Cour peut accorder un délai plus long à sa discrétion. Elle examine le refus de communication des renseignements par le gouvernement à partir de la demande initiale. Elle n'examine pas l'enquête du Commissaire à la protection de la vie privée.

Entre le 1er avril 1985 et le 31 mars 1986, il y a eu 10 demandes de révision par la Cour fédérale, dont deux ont été retirées.

Voici un résumé des cas faisant actuellement l'objet d'une révision par la Cour.

Nicholas Ternette et le Solliciteur général du Canada

M. Ternette avait demandé à voir des renseignements personnels contenus dans le fichier de la GRC P-130 (Dossiers du Service de sécurité) et cette demande lui avait été refusée parce que le fichier avait été déclaré inconsultable par le Gouverneur en conseil. Il s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée qui a examiné le fichier mais n'a pu ni confirmer, ni démentir qu'il contenait les renseignements. Toutefois, il a assuré M. Ternette qu'aucun droit ne lui avait été refusé en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

M. Ternette a exercé son droit de recours en révision devant la Cour fédérale. Le ministère de la Justice prétendait que la révision envisagée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* limitait la Cour à simplement juger si le fichier concerné était légalement inconsultable. La Cour a appuyé le requérant en concluant qu'elle avait également le pouvoir d'examiner un dossier pour déterminer s'il figurait convenablement dans un fichier inconsultable. Le Solliciteur général a fait appel. Le ministre de la Justice a abandonné l'appel en admettant qu'une révision judiciaire n'aurait pas de signification si la Cour n'avait pas le droit d'examiner les dossiers contenus dans des fichiers inconsultables.

En septembre 1985, le Solliciteur général a concédé au conseiller juridique de M. Ternette qu'il n'existait aucune preuve indiquant que les dossiers individuels contenus dans le fichier de la GRC P-130 avaient été examinés pour s'assurer qu'ils appartenaient au fichier inconsultable. Par conséquent, le fichier avait été incorrectement déclaré inconsultable.

Puisque le fichier doit maintenant être considéré ouvert, le Commissaire a décidé de faire une nouvelle enquête sur la plainte.

Nous ne savons pas quand l'affaire retournera devant la Cour pour être plaidée selon son mérite.

Barry Yanaky et la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada

La CEIC a refusé à M. Yanaky quatre documents contenus dans son dossier en invoquant qu'ils étaient protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client. Lors de réunions avec le juge Jerome, la CEIC a convenu que trois des documents contestés n'étaient pas couverts et les a communiqués. Les parties ont convenu que le quatrième document n'entrait pas dans le cadre de la demande initiale et était protégé par le secret professionnel. M. Yanaky a retiré sa plainte.

Suresh Kothari et Énergie, Mines et Ressources Canada

M. Kothari avait demandé au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources des renseignements sur une récompense qu'il prétendait avoir reçu pour une recherche sur l'énergie. Le ministère a été incapable de trouver des renseignements et M. Kothari a demandé une révision par la Cour fédérale.

Paul Copeland et le Solliciteur général du Canada

M. Copeland, avocat de Toronto, a intenté des poursuites en Cour fédérale après s'être vu refuser la possibilité de voir les renseignements le concernant détenus par la GRC dans ses dossiers. Sa demande a été refusée parce que les renseignements faisaient l'objet d'une exception en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui limite la communication de renseignements dont la divulgation risquerait de nuire au déroulement d'une enquête licite ou au respect d'une loi canadienne. Il s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée qui a constaté que l'exception avait été appliquée convenablement.

Neil A. Davidson et le Solliciteur général du Canada

M. Davidson a demandé des renseignements personnels tirés d'une enquête effectuée par la GRC entre juin 1980 et avril 1981 pour le Procureur général de la Colombie-Britannique aux termes

d'un arrangement pour fournir des services de police, tel qu'énoncé à l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. M. Davidson a obtenu certains des renseignements mais d'autres lui ont été refusés, le ministère ayant invoqué l'article 22 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

M. Davidson s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée qui a constaté que les exceptions avaient été appliquées correctement et a informé le plaignant de son droit de recours en révision devant la Cour fédérale. M. Davidson s'est prévalu de ce droit.

Patricia MacCulloch et le ministère du Revenu national et le Solliciteur général du Canada

Mme MacCulloch a demandé à voir des renseignements personnels contenus dans le fichier de la GRC P-20, Dossiers opérationnels. Revenu Canada (Douanes et Accise), qui avait reçu la demande initiale, l'a transmise à la GRC et en a averti Mme MacCulloch. Lorsque la GRC lui a dit qu'il lui fallait une prorogation de 30 jours pour consulter d'autres ministères, Mme MacCulloch s'est plaint auprès du Commissaire. Elle s'est plaint, par la suite, lorsque la GRC a retenu certains des documents parce qu'ils avaient été obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement, parce qu'ils avaient été préparés par la GRC dans l'exercice de fonctions de police provinciale, parce que leur divulgation risquerait de nuire au respect des lois ou au déroulement d'enquêtes licites et parce que les documents contenaient des renseignements personnels portant sur d'autres individus.

L'enquêteur a persuadé la GRC de communiquer 21 autres pages en entier et deux autres pages en partie.

Le Commissaire a conclu que la plainte pour retard n'était pas justifiée puisque la consultation d'autres ministères était raisonnable. Toutefois, il a conclu que la plainte concernant le refus d'accès à sa demande était justifiée puisque certains des documents avaient été refusés incorrectement. Le Commissaire a averti Mme MacCulloch de son droit à faire réviser par la Cour le refus des documents restants. Elle s'est prévalu de ce droit en juillet 1985.

Jack Gold et Revenu Canada (Impôt)

M. Gold a demandé des renseignements personnels contenus dans un certain nombre de fichiers après ne pas avoir réussi à obtenir la cote de sécurité "secret" exigée pour un poste. Il a reçu plus de 100 documents contenus dans son dossier dans le fichier RC-I-O-8 de Revenu Canada (Impôt), mais environ 40 pages ont été refusées. Après enquête, le Commissaire a conclu que tous les documents, à l'exception d'un, avaient été convenablement refusés. Cinq pages supplémentaires de ces documents ont été communiquées en y appliquant des exceptions. On a constaté que plusieurs autres pages numérotées dans le dossier et non communiquées ne contenaient pas de renseignements personnels à propos d'un individu.

M. Gold a été avisé des conclusions du Commissaire et de son droit à demander une révision par la Cour et il a fait appel.

James Buchan et la Commission de la Fonction publique et Pêches et Océans

M. Buchan s'est vu refuser des documents ou parties de documents à propos de son congédiement car les renseignements supprimés concernaient des individus ou étaient protégés par le secret professionnel liant un avocat à son client. L'enquête a abouti à la communication d'autres documents. M. Buchan a exercé son droit de révision devant la Cour mais sa demande a été retirée par la suite.

Barry Kohn et le Solliciteur général

M. Kohn a demandé des renseignements personnels contenus dans trois fichiers inconsultables du Solliciteur général, à savoir SGC-P-80 - Protection de la vie privée (telle que définie aux articles 178.1 à 178.23 inclusive-ment au Code criminel), P110 - Police et application de la Loi - Dossiers opérationnels de la GRC, et P120 - Commissions d'enquête.

Le Commissaire a avisé M. Kohn qu'il ne pouvait ni confirmer, ni démentir l'existence d'un document le concernant dans ces fichiers, mais qu'il avait le droit de demander à la Cour fédérale de réviser le refus d'accès. M. Kohn a demandé cette révision en juillet 1985.

Shahnaz Dadvand et le ministère de la Justice

Mme Dadvand a demandé à voir son dossier de cote sécuritaire après s'être vu refuser, par le ministère de la Justice, un poste qui exigeait une cote sécuritaire. Elle s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée après que certains des documents eurent fait l'objet d'une exception parce qu'ils concernaient d'autres individus et pourraient porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense.

Au cours de l'enquête, d'autres documents ont été communiqués mais le Commissaire a conclu que le reste des documents était correctement retenu. Mme Dadvand a été avisée de ses conclusions et de son droit de demander une révision par la Cour, ce qu'elle a fait en février 1986.

Gestion intégrée

La Direction de la gestion intégrée fournit des services en matière de finances, de personnel, d'administration et d'affaires publiques au Commissariat à l'information et au Commissariat à la protection de la vie privée.

Personnel

Au total, 51 années-personnes ont été utilisées par rapport aux 57 accordées dans le Budget principal 1985-1986. Deux cadres supérieurs ont pris leur retraite en vertu du Programme d'encouragement à la retraite anticipée et les Commissariats ont doté 11 postes en personnel en 1985-1986.

Finances

Le budget 1985-86 de toute l'organisation s'élevait à 3 363 000 \$, mais a été réduit de 25 200 \$ à cause de programmes de restraints gouvernementales. Le budget est réparti ainsi : 1 128 845 \$ pour la Direction de la gestion intégrée, 1 320 335 \$ pour le Commissaire à la protection de la vie privée et 913 820 \$ pour le Commissaire à l'information. Un montant additionnel de 104 106 \$ fut dépensé par le Commissaire à l'information pour couvrir les salaires des Commissaires adjoints à l'information et leur personnel de soutien administratif ainsi que la préparation du Rapport spécial.

Affaires publiques

Les Affaires publiques fournissent aux deux Commissaires des services de rédaction et de révision, de relations avec les médias et de production et distribution de publications. Au cours de l'année, la section a contribué à produire et distribuer deux rapports annuels, un rapport spécial et des documents pour les présentations des Commissaires au Comité permanent de la justice et du Solliciteur général qui effectuera l'examen de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*. La section a également distribué des exemplaires de documents d'information à environ 7 000 endroits où les particuliers peuvent consulter le Répertoire des renseignements personnels et le Registre de l'accès et prendre des formulaires pour faire des demandes en vertu des deux lois.

Bureautique

Le Commissariat dispose maintenant de 19 ordinateurs personnels pour les statistiques, la tenue des dossiers, la manipulation des données, le traitement de textes et l'accès à des banques extérieures de données juridiques et de données de recherche.

Finances

Voici l'état des dépenses des Commissariats pour la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

	Information	La vie privée	Gestion intégrée	Total
Salaires	\$ 715,153	\$ 844,136	\$ 650,087	\$ 2,209,376
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	95,845	133,323	95,843	324,988
Transports et communications	26,557	40,253	79,942	146,752
Information	75,179	36,439	8,646	120,264
Services professionnels et spéciaux	104,951	32,964	127,696	265,611
Location	—	—	11,567	11,567
Achat de services de réparation et d'entretien	—	—	4,633	4,633
Services publics, fournitures et approvisionnements	—	—	33,586	33,586
Construction, acquisition de machines et d'équipement	—	—	65,001	65,001
Autres dépenses	266	695	185	1,146
Total des dépenses	\$1,017,926	\$1,087,810	\$1,077,188	\$3,182,924

La Loi sur la protection des renseignements personnels et vous

Quels renseignements possède le gouvernement sur moi?

Sans connaître votre situation personnelle, il est impossible de dire exactement quels renseignements le gouvernement fédéral possède sur vous. Il n'existe aucun fichier unique à Ottawa contenant tous les renseignements qui vous concernent; il existe des fichiers dont le nombre dépend des contacts que vous avez eus avec le gouvernement.

Certains renseignements concernant la plupart des résidents canadiens seront présents dans au moins un des fichiers suivants :

- Dossiers d'impôt sur le revenu
- Cotisations d'assurance-chômage
- Déductions ou prestations du RPC
- Demandes de prêt des étudiants
- Demandes de numéro d'assurance sociale
- Demandes de passeport
- Prestations de la Pension de sécurité de la vieillesse
- Déclarations de douane

Votre nom apparaît peut-être dans les dossiers de ceux qui ont demandé une subvention pour l'isolation domiciliaire ou qui ont passé une audition au Centre national des Arts.

Si vous avez déjà travaillé pour le gouvernement fédéral, votre ministère et la Commission de la Fonction publique possèdent peut-être encore votre dossier de renseignements personnels, un relevé de tous les concours auxquels vous vous êtes présentés, l'évaluation de votre rendement annuel, toutes les demandes d'espace de stationnement et des renseignements

sur votre salaire et vos avantages sociaux. Le Répertoire des renseignements personnels mentionne pendant combien de temps ces dossiers sont conservés.

Où puis-je trouver le Répertoire des renseignements personnels?

Des exemplaires du Répertoire sont disponibles dans les bibliothèques publiques et celles des ministères fédéraux et dans certains bureaux de poste ruraux, ainsi que les formules de demande d'accès nécessaires. Le Répertoire des renseignements personnels explique ce que fait chaque institution, comment adresser votre demande d'accès et énumère les fichiers détenus par chaque institution fédérale.

Une section énumère les fichiers concernant le grand public et une autre les fichiers concernant les employés fédéraux. Si vous croyez qu'il existe des renseignements personnels vous concernant, mais si vous ne pouvez trouver un fichier approprié énuméré dans le Répertoire, la Loi vous garantit cependant l'accès à vos renseignements personnels si vous pouvez donner au ministère des précisions suffisantes permettant au personnel de les trouver.

Existe-t-il des fichiers que je ne peux pas consulter?

Oui. Mais suite à une récente intervention en cour fédérale, le statut des fichiers inconsultables est en doute. Plusieurs d'entre eux sont maintenant traités comme des fichiers ordinaires, même si des renseignements demeurent inconsultables en vertu d'autres dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les individus qui désirent examiner des renseignements personnels qui peuvent être contenus dans des fichiers inconsultables doivent en faire la demande à l'institution responsable et attendre la réponse.

Les institutions suivantes traitent toujours ces fichiers comme inconsultables:

Bureau du Conseil privé	BCP/P-PU-005, Sécurité et renseignements
Défense nationale	MDN/P-PU-040, Dossiers du renseignement et de la sécurité
Gendarmerie royale du Canada	GRC/P-PU-055, Protection du personnel et des biens de la Couronne
Service canadien du renseignement de sécurité	SRS/P-PU-010, Fichier du Service canadien du renseignement de sécurité
Solliciteur général	MSG/P-PU-025, Politiques en matière de sécurité et dossiers opérationnels MSG/P-PU-030, Dossiers sur la police et l'application de la loi en ce qui a trait à la sécurité des personnes ou des biens au Canada. MSG/P-PU-035, Protection de la vie privée (178.1 à 178.23 — Code criminel) MSG/P-PU-055, Commissions d'enquête

Cela signifie-t-il que je peux voir tous les autres?

Non, pas tout à fait. Certains documents contenus dans d'autres banques peuvent être inconsultables parce que les renseignements personnels :

- ont été obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement municipal, provincial ou national;
- risqueraient de porter préjudice à la défense du Canada ou à la conduite de ses affaires;
- ont été obtenus par un organisme d'enquête concernant un crime;
- risqueraient de nuire à la sécurité d'un individu;
- sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client;
- portent sur l'état physique ou mental d'un individu si la prise de connaissance desservirait cet individu (le renseignement peut être communiqué au médecin de la personne);
- concernent des enquêtes de sécurité (même si cette exemption n'est pas obligatoire);
- sont des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine;
- ont été obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant que la personne faisant la demande était sous le coup d'une condamnation à la suite d'une infraction à une loi du Parlement, dans les cas où la communication "risquerait vraisemblablement" :
 - soit d'avoir de graves conséquences sur son programme pénitentiaire, sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire;

- soit d'entraîner la divulgation de renseignements qui, à l'origine, ont été obtenus expressément ou implicitement à titre confidentiel.

Le gouvernement peut-il communiquer mes renseignements personnels à quelqu'un d'autre?

La Loi exige généralement qu'une institution gouvernementale obtienne votre permission avant de communiquer des renseignements personnels. Cependant, il existe plusieurs circonstances où votre consentement n'est pas exigé. Des renseignements personnels peuvent être communiqués :

- pour se conformer à une autre loi du Parlement;
- en vertu d'un mandat ou d'un subpoena;
- au Procureur général du Canada pour usage dans des poursuites judiciaires;
- pour l'usage d'un organisme d'enquête (comme la GRC ou la Police militaire) en vue de faire respecter une loi;
- à un autre gouvernement en vue de l'application d'une loi lorsqu'une entente existe entre les deux gouvernements;
- pour effectuer une vérification;
- aux Archives publiques pour dépôt;
- pour des travaux de recherche ou de statistique pourvu que le chercheur s'engage par écrit à ne pas communiquer les renseignements;
- pour aider les peuples autochtones à préparer leurs revendications;
- pour recouvrer une créance due à la Couronne ou acquitter une créance due par la Couronne à un individu;

-
- pour promouvoir l'intérêt public;
 - ou pour vous donner un avantage (Dans ces deux derniers cas, l'institution doit aviser le Commissaire à la protection de la vie privée qui peut à son tour vous avertir.)

Quels ministères gouvernementaux sont assujettis à la Loi sur la protection des renseignements personnels?

La plupart des ministères, commissions et organismes fédéraux sont assujettis à la Loi mais pas les sociétés de la Couronne qui entrent en concurrence avec le secteur privé comme Radio-Canada, Air Canada et le CN.

L'annexe III donne une liste complète des institutions assujetties à la Loi.

Que puis-je faire si je pense que les renseignements sont inexacts?

Écrire au coordonnateur de la protection de la vie privée de l'institution qui détient les renseignements en expliquant l'erreur et en mentionnant les corrections que vous aimeriez apporter. En général, il n'est pas difficile de faire corriger des erreurs factuelles. Si vous essayez un refus, vous pouvez demander qu'une note soit jointe aux renseignements indiquant la correction que vous souhaitez apporter.

Si le droit de demander à corriger ou à annoter vos renseignements personnels vous est refusé, vous pouvez déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée.

Que dois-je faire si l'accès à mes renseignements personnels m'a été refusé?

Si vous ne savez pas clairement pourquoi l'institution a refusé votre demande, la première étape consiste à demander au coordonnateur de la protection de la vie privée concerné de vous en expliquer la raison. De nombreux ministères et organismes acceptent les appels à frais virés. Il se peut qu'il y ait eu un malentendu.

Si après avoir parlé au coordonnateur, vous persistez à croire que l'accès à vos renseignements personnels vous a été refusé à tort, communiquez par téléphone ou par écrit avec le Commissariat à la protection de la vie privée.

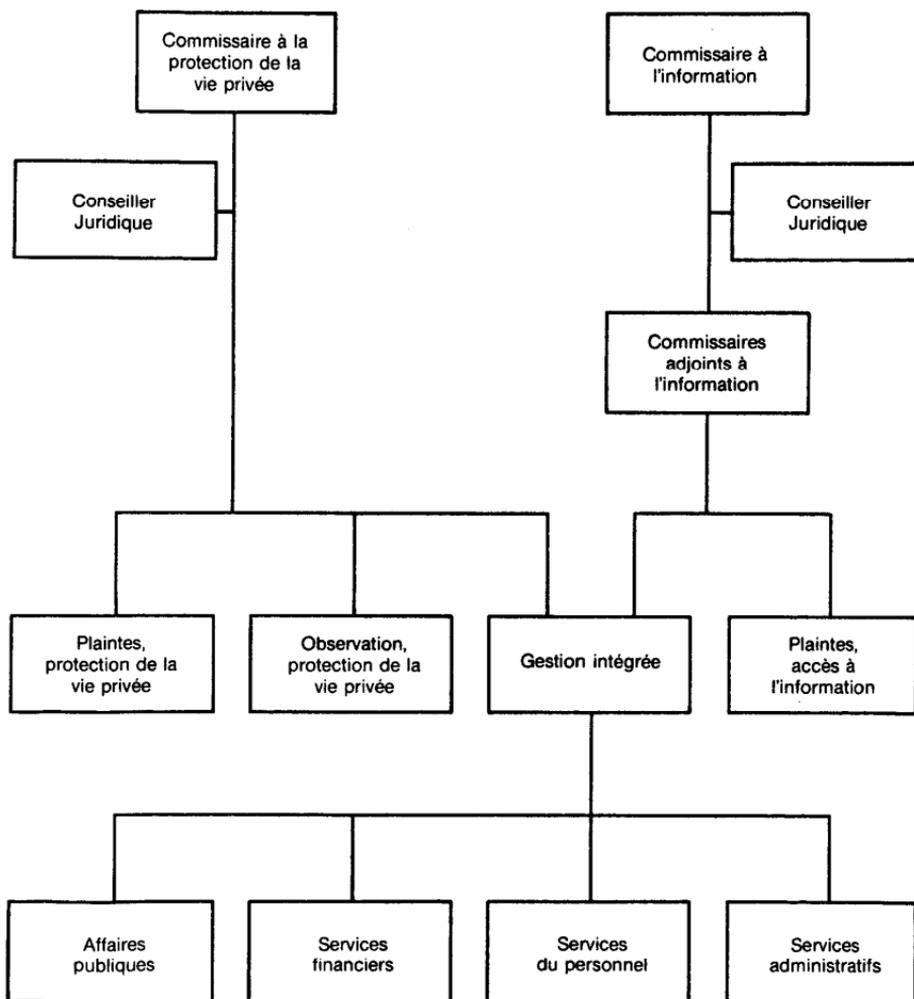
Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
112 rue Kent, 14e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3

(613) 995-2410, 1-800-267-0441
Le standard téléphonique est ouvert de 7 heures 30 à 18 heures, heure d'Ottawa.

Annexe I



Commissariats
à l'information et à la protection
de la vie privée du Canada



Annexe II



Gouvernement du Canada / Government of Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels

Formule de demande d'accès à des renseignements personnels

Réservé à l'administration

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers doivent se servir de la présente formule lorsqu'ils désirent avoir accès aux renseignements personnels qui les concernent.

1^{re} ÉTAPE: *Décidez si vous désirez ou non présenter une demande en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.* Vous pouvez aussi obtenir officiellement les renseignements qui vous intéressent sans avoir à recourir aux procédures officielles stipulées par la Loi, en communiquant avec le bureau régional de l'institution fédérale compétente ou en vous adressant au coordonnateur de la protection de la vie privée dont l'adresse figure dans le répertoire de renseignements personnels. Vous pouvez vous procurer des exemplaires du répertoire dans les bibliothèques publiques, les bureaux de poste des régions rurales et les centres d'information du gouvernement.

2^e ÉTAPE: *Consultez le répertoire de renseignements personnels.* Si vous décidez d'exercer vos droits d'accès aux renseignements qui vous concernent en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, examinez les descriptions relatives aux renseignements personnels des institutions qui possèdent vraisemblablement les renseignements désirés. Déterminez dans quel fichier ou dans quelle catégorie de renseignements personnels vous pourriez probablement trouver les renseignements requis.

3^e ÉTAPE: *Remplissez cette formule de demande d'accès à des renseignements personnels.* Déterminez à quel fichier ou à quelle catégorie de renseignements personnels vous désirez avoir accès, et mentionnez tous les renseignements supplémentaires figurant dans la description du fichier afin de trouver les renseignements requis ou afin de vérifier les renseignements

relatifs à votre identité. Précisez si vous désirez recevoir des copies des renseignements, examiner les documents originaux sur place dans un bureau fédéral, ou si vous désirez prendre d'autres dispositions relativement à l'accès aux renseignements. Aucun paiement n'est réclamé pour les demandes effectuées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

4^e ÉTAPE: *Envoyez la demande à la personne dont le nom figure dans le répertoire à titre d'agent responsable compétent à l'égard du fichier ou de la catégorie de renseignements personnels qui vous intéresse.*

5^e ÉTAPE: *Examinez les renseignements que l'on vous a renvoyés à la suite de votre demande.* Déterminez si vous désirez faire d'autres demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Vous pouvez exercer vos droits et présenter des demandes de correction ou exiger qu'il soit fait mention des corrections demandées mais non effectuées. Vous pouvez également présenter une plainte au commissaire à la protection de la vie privée si vous estimez avoir été privés des droits que vous confère la Loi.

Institution fédérale

Numéro d'enregistrement et fichier ou catégorie de renseignements personnels

Je désire examiner les renseignements Tel quel En anglais En français

Veuillez fournir d'autres éléments indiqués dans le répertoire afin d'aider à trouver des renseignements précis ou de vérifier l'identité de la personne qui fait la demande. (Les membres actuels ou les anciens membres des forces armées canadiennes qui désirent obtenir des documents militaires doivent donner d'autres renseignements tel que précisé dans la partie relative au MDN dans le répertoire.)

Méthode de consultation préférée

Recevoir des copies de l'original Examiner l'original dans un bureau du gouvernement Autre méthode (précisez)

Identité de la personne qui fait la demande

Nom (ou ancien nom)

N^o d'assurance sociale (ou autre n^o d'identification s'il y a lieu)

Adresse — N^o, rue, appartement

Ville

Province, territoire ou autre

Code postal

Numéro(s) de téléphone

Si la présente demande fait suite à une demande de renseignements antérieure, veuillez indiquer ici le n^o de référence

En tant que citoyen canadien, ou résident permanent du Canada selon le sens de la Loi de 1976 sur l'immigration, ou à la suite d'un décret du gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, j'ai le droit d'accès aux renseignements personnels qui me concernent de l'administration fédérale en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Signature

Date

Canada

English on reverse

CTC 350-58 (Rev. 85/8)

Annexe III

Institutions Fédérales assujetties à la Loi

Administrateur de l'Office du transport du grain	Assurances, Département des
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	Banque du Canada
Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies	Banque fédérale de développement
Administration de pilotage de l'Atlantique	Bibliothèque nationale
Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée	Bourse fédérale d'hypothèques
Administration de pilotage des Laurentides	Bureau canadien de la sécurité aérienne
Administration de pilotage du Pacifique	Bureau du Commissaire aux langues officielles
Administration du pipe-line du Nord	Bureau de l'enquêteur correctionnel
Administration du rétablissement agricole des Prairies	Bureau de l'Inspecteur général du service canadien du renseignement de sécurité
Affaires des anciens combattants Canada	Bureau du Conseil privé
Affaires extérieures Canada	Bureau du contrôleur général
Affaires indiennes et du Nord Canada	Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme
Agence canadienne de développement international	Bureau du Directeur général des élections
Agence de surveillance du secteur pétrolier	Bureau du séquestre (biens ennemis)
Agriculture Canada	Bureau de services juridiques des pensions
Approvisionnement et Services Canada	Bureau du vérificateur général
Archives publiques	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
	Centre d'information sur l'unité canadienne
	Centre de recherches pour le développement international

Centre national des Arts, Corporation du	Commission des lieux et monuments historiques du Canada
Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité	Commission nationale des libérations conditionnelles
Commission des allocations aux anciens combattants	Commission sur les pratiques restrictives du commerce
Commission d'appel de l'immigration	Commission de réforme du droit du Canada
Commission d'appel des pensions	Commission des relations de travail dans la Fonction publique
Commission canadienne du blé	Commission de révision de l'impôt
Commission canadienne des droits de la personne	Commission de révision des lois
Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	Commission du système métrique
Commission canadienne des grains	Commission du tarif
Commission canadienne du lait	Commission du textile et du vêtement
Commission de la Capitale nationale	Communications, Ministère des
Commission canadienne des pensions	Conseil des Arts du Canada
Commission canadienne des transports	Conseil canadien des normes
Commission des champs de bataille nationaux	Conseil canadien des relations de travail
Commission de contrôle de l'énergie atomique	Conseil consultatif des districts bilingues
Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada	Conseil consultatif de la situation de la femme
Commission d'énergie du Nord canadien	Conseil de développement de la région de l'Atlantique
Commission de la Fonction publique	Conseil économique du Canada
Commission d'indemnisation des marins marchands	Conseil de fiducie du Fonds canadien de recherches de la Reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance

Conseil national de commercialisation des produits de ferme	Emploi et Immigration Canada
Conseil national de l'esthétique industrielle	Energie, Mines et Ressources Canada
Conseil national de recherches du Canada	Environnement Canada
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Expansion industrielle régionale
Conseil de recherches médicales	Finances, Ministère des
Conseil de recherches en sciences humaines	Gendarmerie royale du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales
Conseil de révision des pensions	Investissement Canada (anciennement Agence d'examen de l'investissement étranger)
Conseil des Sciences du Canada	Justice Canada, Ministère de la
Conseil des subventions au développement régional	Monnaie royale canadienne
Conseil du Trésor, Secrétariat du	Musées nationaux du Canada
Consommation et Corporations Canada	Office canadien du poisson salé
Construction de défense (1951) Limitée	Office canadien des provendes
Corporation commerciale canadienne	Office de commercialisation du poisson d'eau douce
La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée	Office des eaux des territoires du Nord-Ouest
Défense nationale	Office des eaux du territoire du Yukon
Département d'Etat au Développement social	Office des indemnisations pétrolières
Développement de l'établissement de soldats	Office national de l'énergie
Directeur des terres destinées aux anciens combattants	Office national du film
	Office des normes du gouvernement canadien
	Office des prix des produits de la pêche
	Office des produits agricoles

Office des recherches sur les pêcheries du Canada	Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
Office de répartition des approvisionnements d'énergie	Société du crédit agricole
Office de stabilisation des prix agricoles	Société immobilière des travaux publics limitée
Pêches et Océans Canada	Société pour l'expansion des exportations
Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée	Solliciteur général Canada
Revenu Canada	Statistique Canada
Santé et Bien-être social Canada	Transports Canada
Secrétariat des relations fédérales-provinciales	Travail Canada
Secrétariat d'État	Travaux publics Canada
Service canadien des pénitenciers	Tribunal canadien des importations
Service canadien du renseignement de sécurité	
Service national des libérations conditionnelles	
Sciences et technologie Canada	
Société canadienne des brevets et d'exploitation Ltée	
Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Société canadienne des ports	
Société canadienne des postes	
Société d'assurance-dépôt du Canada	
